

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres et les Fonds décrits dans le présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.*



## **Gestion de capital PenderFund**

### **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**pour**

#### **LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS SUIVANTS :**

##### **Fonds alternatif à rendement absolu Pender**

**offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie AF, des parts de catégorie F, des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O**

##### **Fonds alternatif d'arbitrage Pender**

**offrant des parts de catégorie A, des parts de catégorie AF, des parts de catégorie F, des parts de catégorie FF, des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O**

**Le 25 août 2021**

# Table des matières

<b>PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?</b> .....	<b>2</b>
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif? .....	2
Quels sont les avantages généraux liés aux organismes de placement collectif? .....	2
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? .....	2
Différents types d'organismes de placement collectif sont assortis de différents types de risques .....	3
<b>Organisation et gestion des Fonds</b> .....	<b>16</b>
Constitution et historique du gestionnaire .....	17
Comité d'examen indépendant.....	17
Modifications n'exigeant pas l'approbation des porteurs de parts .....	18
<b>Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats</b> .....	<b>19</b>
Description des parts.....	19
Prix d'une part .....	21
Souscriptions.....	21
Substitutions entre catégories .....	22
Substitutions.....	22
Rachats .....	23
Services facultatifs .....	23
Retraits périodiques automatiques .....	24
Opérations à court terme.....	24
Réinvestissement automatique des distributions .....	24
Renseignements fournis.....	25
<b>Frais</b> .....	<b>25</b>
Frais et charges payables par le Fonds .....	25
Frais et charges directement payables par vous .....	27
Incidence des frais d'acquisition.....	28
<b>Rémunération du courtier</b> .....	<b>28</b>
Commissions de courtage.....	28
Commissions de suivi.....	28
Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion .....	29
Participation des courtiers et des représentants .....	29
<b>Incidences fiscales pour les épargnants</b> .....	<b>29</b>
Imposition des Fonds .....	29
Parts non détenues dans un régime enregistré.....	30
Parts détenues dans un régime enregistré.....	32
Échange de renseignements.....	33
<b>Quels sont vos droits?</b> .....	<b>33</b>
<b>PARTIE B – INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT</b> .....	<b>34</b>
<b>Information générale</b> .....	<b>34</b>
Opérations sur instruments dérivés.....	34
Gestion des risques liés aux ventes à découvert .....	34
Méthode de classification des risques liés aux placements .....	35
<b>Fonds alternatif à rendement absolu Pender</b> .....	<b>37</b>
Quels types de placement le Fonds fait-il?.....	37
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? .....	40
Qui devrait investir dans le Fonds? .....	41
Politique en matière de distributions.....	42
Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants .....	42
<b>Fonds alternatif d'arbitrage Pender</b> .....	<b>43</b>
Quels types de placement le Fonds fait-il?.....	43
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? .....	46
Qui devrait investir dans le Fonds? .....	47
Politique en matière de distributions.....	48
Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants.....	48
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>49</b>

# PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE

## Introduction

Le présent prospectus simplifié renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'épargnant dans les Fonds. Dans le présent document :

- les termes « nous », le « gestionnaire » ou « Pender » désignent Gestion de capital PenderFund, gestionnaire des Fonds.
- les termes « Fonds » ou « Fonds Pender » utilisés au pluriel désignent les organismes de placement collectif alternatifs indiqués sur la page couverture du présent document, et le terme « Fonds » utilisé au singulier désigne l'un ou l'autre des Fonds ou encore un Fonds précis, selon le contexte.
- le terme « vous » vous désigne, à titre d'épargnant dans au moins un des Fonds.
- le terme « courtier » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à votre placement.
- le terme « porteurs de parts » désigne les porteurs d'une catégorie de parts d'un Fonds.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Le présent prospectus simplifié fournit des renseignements sur les Fonds et sur les risques inhérents aux placements dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom de la société responsable de la gestion des Fonds.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties, à savoir la partie A, intitulée « Information générale », qui présente des renseignements généraux sur les Fonds, et la partie B, intitulée « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » qui renferme des renseignements précis sur chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds dans les documents suivants (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) :

- l'état de la situation financière d'ouverture des Fonds;
- la dernière notice annuelle déposée des Fonds;
- le dernier aperçu des fonds déposé pour chaque catégorie des Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels des Fonds mentionnés ci-dessus;
- le dernier rapport annuel sur le rendement du fonds déposé pour chaque Fonds;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé pour chaque Fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, en communiquant avec nous sans frais au **1-866-377-4743** ou encore par courriel, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou vous pouvez en demander un exemplaire à votre courtier. Ces documents, lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés, ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, sont affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

## **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?**

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif est constitué d'une mise en commun de sommes cotisées par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. Les personnes qui y investissent deviennent les épargnants de l'organisme de placement collectif. Les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif réalisés ou subies sur le portefeuille de placement habituellement de façon proportionnelle par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires. La valeur d'un placement dans un organisme de placement collectif est réalisée lorsque les parts détenues sont rachetées. Si un organisme de placement collectif émet plus de une catégorie de parts, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif qui sont attribués à la catégorie des parts qu'ils détiennent proportionnellement par rapport au nombre de parts dont ils sont propriétaires à la date en cause.

Au Canada, un organisme de placement collectif peut être une fiducie de fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable. Chaque Fonds décrit dans le présent prospectus simplifié est une fiducie de fonds commun de placement.

### **Quels sont les avantages généraux liés aux organismes de placement collectif?**

Il peut être avantageux à plusieurs égards d'investir dans un organisme de placement collectif plutôt que d'investir séparément dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- **Gestion professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels disposent des compétences et du temps nécessaires pour faire des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à conserver ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements change constamment. La diversification des placements peut améliorer les résultats à long terme parce que la hausse de valeur de certains placements peut compenser la perte de valeur de certains autres. Par exemple, certains organismes de placement collectif détiennent généralement au moins 30 placements, selon les objectifs de placement fondamentaux du fonds et les stratégies qu'il utilise pour les atteindre.
- **Accessibilité.** Vous pouvez revendre votre placement à l'organisme de placement collectif à tout moment, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. Cette opération, appelée rachat, entraîne parfois des frais de rachat ou des frais d'exploitation à court terme. Avec beaucoup d'autres types de placement, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur avant de pouvoir vendre. Pour obtenir un complément d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats ».
- **Déclarations et tenue de dossiers.** Les organismes de placement collectif ont recours à des systèmes de tenue de dossiers de pointe et transmettent régulièrement des états financiers, des relevés fiscaux et des rapports aux épargnants.

### **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Les organismes de placement collectif peuvent posséder différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, selon l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change, de la conjoncture économique ainsi que du marché et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans l'organisme de placement collectif au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez initialement réalisé.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans l'un ou l'autre des Fonds. Contrairement aux comptes de banque ou aux CPG, les parts d'organismes de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un organisme de placement collectif pourrait ne pas autoriser le rachat des parts que vous détenez dans cet organisme. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

## **Différents types d'organismes de placement collectif sont assortis de différents types de risques**

Un organisme de placement collectif peut posséder des titres de différents types, selon ses objectifs de placement.

Différents types de placements sont assortis de différents types de risques en matière de placement. Les organismes de placement collectif sont également assortis de différents types de risques selon les placements qu'ils réalisent. Le texte qui suit est un résumé des différents types de risques en matière de placement qui pourraient normalement viser les organismes de placement collectif, dont les Fonds. La partie B du présent document décrira les risques précis et les risques les plus pertinents qui visent chacun des Fonds.

La tolérance au risque diffère pour chaque personne. Vous devez tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que des risques qui conviennent à vos objectifs en matière de placement.

Un placement dans les Fonds est spéculatif en raison de la nature des activités des Fonds et comporte certains risques. Rien ne garantit qu'un tel placement générera un rendement positif à court ou à long terme, et les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques indiqués ci-dessous.

Chaque Fonds est considéré comme un organisme de placement collectif alternatif et peut donc, conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement auxquels les organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter des liquidités qui, ajoutées à l'encours total de ses emprunts, n'excèdent pas 50 % de sa valeur liquidative aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative), la possibilité d'utiliser des dérivés visés compensés sans limite et sans liquidités, et la possibilité d'investir 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou au moyen de dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et l'exposition brute globale aux emprunts, aux ventes à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter à la description détaillée des risques ci-dessous.

### ***Risques liés à l'arbitrage***

L'investissement dans un arbitrage comporte le risque qu'une opération commerciale prévue ne se réalise pas ou ne se réalise pas comme prévu, ce qui se traduira par une perte pour le Fonds.

### ***Risque commercial***

Aucune garantie ne couvre les pertes découlant d'un placement dans les parts d'un organisme de placement collectif, et rien ne garantit que l'approche en matière de placement d'un organisme de placement collectif sera couronnée de succès ni que les objectifs en matière de placement seront atteints. Un organisme de placement collectif pourrait subir des pertes considérables au lieu de réaliser des gains à l'égard d'une partie ou de la totalité des placements au sein de son portefeuille de placements. Les fiduciaires de revenu ou les sociétés qui versent une tranche considérable de leur revenu sous forme de dividendes pourraient avoir du mal à maintenir leur distribution de revenu ou leurs dividendes et, par conséquent, le revenu revenant à l'organisme de placement collectif et le prix de ses titres pourraient diminuer et, une partie ou la totalité du montant des distributions versées par l'organisme de placement collectif pourrait être traité comme un rendement sur le capital plutôt que comme un revenu pour les besoins de l'impôt pour ses épargnants.

### ***Risques liés aux rachats***

Un organisme de placement collectif pourrait investir, directement ou indirectement, dans des titres rachetables. Lorsque les taux d'intérêt baissent, l'émetteur d'un titre rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que l'organisme de placement collectif soit tenu de réinvestir le produit selon des taux d'intérêt faibles, ce qui entraînerait une baisse de leur revenu respectif.

### ***Contraintes liées à la capacité***

Il y a un risque que le gestionnaire ne soit pas en mesure d'accéder à un nombre suffisant d'occasions d'investissement pour permettre au Fonds d'utiliser tous ses actifs disponibles pour l'investissement conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. Ce risque augmente à mesure que la taille totale du Fonds augmente. Pour atténuer ce risque, le gestionnaire peut suspendre de façon temporaire ou permanente les nouvelles souscriptions de parts du Fonds par de nouveaux épargnants, ou par tous les épargnants, lorsqu'il estime que le Fonds a presque atteint sa capacité.

### ***Risques liés à la modification des lois***

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur un organisme de placement collectif et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par un organisme de placement collectif ou par ses porteurs de parts.

### ***Risques liés aux catégories***

Un organisme de placement collectif peut offrir plus de une catégorie de parts. Dans la plupart des cas, chaque catégorie a ses propres frais, dont un gestionnaire de fonds d'investissement fait un suivi distinct. Si les frais d'une catégorie ne peuvent être réglés par la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif de la catégorie en cause, l'organisme de placement collectif sera tenu de régler ces frais par un prélèvement sur la quote-part des actifs de l'organisme de placement collectif des autres catégories. Cette situation pourrait réduire le rendement du capital investi des autres catégories.

### ***Risques liés aux marchandises***

Si un organisme de placement collectif investit dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, il sera exposé aux fluctuations du prix des marchandises. Les Fonds sont autorisés à investir jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire d'instruments dérivés visés. Les prix des marchandises sont souvent cycliques et peuvent connaître de grandes variations sur de courtes périodes. De plus, certaines découvertes et l'évolution de la réglementation gouvernementale sont susceptibles d'avoir une incidence sur le prix des marchandises.

### ***Risques liés à la concentration***

Il existe des risques liés à tout organisme de placement collectif dont les placements sont concentrés dans une société précise ou dans un petit nombre de sociétés. À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, les Fonds sont autorisés en vertu du Règlement 81-102 à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur. La concentration des placements permet au Fonds de cibler le potentiel d'une société précise, mais elle signifie également que la valeur du Fonds a davantage tendance à être volatile que la valeur d'un fonds diversifié, car la valeur du Fonds concentré est davantage touchée par le rendement des sociétés dans lesquelles les placements sont concentrés.

### ***Risques liés à la contrepartie***

Un Fonds pourrait conclure des opérations sur instruments financiers personnalisés qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur instruments financiers personnalisés, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

## ***Risques d'insolvabilité***

Il s'agit du risque que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque a davantage de chances de se concrétiser dans le cas de certains émetteurs que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est habituellement faible pour les titres gouvernementaux, mais élevé pour les titres de sociétés de grande qualité. Lorsque l'on considère que le risque est élevé, le taux d'intérêt qui doit être payé par la société à l'égard de ses titres à revenu fixe est habituellement supérieur à celui qui doit être payé par une société à laquelle on associe un risque moindre.

Les risques d'insolvabilité comprennent les risques de défaillance, les risques d'écart de taux, les risques de déclassement et les risques liés à la garantie. Chacun de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable sur un titre d'emprunt.

Les **risques de défaillance** sont le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de payer l'obligation ou de la payer à l'échéance. En règle générale, la qualité inférieure des titres d'emprunt comporte un risque élevé de défaillance à l'égard des paiements de l'intérêt ou du capital.

Les **risques d'écart de taux** sont le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt d'une obligation de l'émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par un gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « écart de taux ». Les écarts de taux sont fondés sur des événements macroéconomiques sur les marchés financiers à l'échelle régionale et mondiale. Une augmentation de l'écart de taux réduira la valeur des titres d'emprunt.

Les **risques de déclassement** sont le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS (Dominion Bond Rating Services), Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la note de crédit des titres d'un émetteur. Les révisions à la baisse de la note de crédit réduiront la valeur des titres d'emprunt en cause.

Les **risques liés à la garantie** sont le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou difficile à liquider. Par conséquent, la valeur des titres de créance en cause pourrait diminuer considérablement.

## ***Risque lié à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures***

**Risque lié à la monnaie** - La valeur des placements libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien sera touchée par les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie étrangère. Si la valeur du dollar canadien baisse par rapport aux monnaies étrangères, la valeur des placements étrangers augmentera. Par contre, si la valeur du dollar canadien augmente, la valeur des placements étrangers diminuera. Un organisme de placement collectif pourrait choisir de convertir des dollars canadiens en monnaie étrangère pour financer l'achat d'un titre étranger. Lorsque cet organisme vendra le titre étranger, il pourra reconverter la monnaie étrangère en dollars canadiens. Par conséquent, si la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du titre n'a pas fluctué, l'organisme de placement collectif subira une perte relativement à ce placement.

**Risques liés à l'exposition aux devises** – Les titres compris dans un organisme de placement collectif peuvent être évalués en d'autres monnaies que le dollar canadien ou encore avoir une exposition à celles-ci et, par conséquent, chaque valeur liquidative de catégorie, lorsqu'elle est établie en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces autres monnaies par rapport au dollar canadien.

**Risque de couverture** – Différentes techniques de couverture peuvent être utilisées afin de réduire certains risques, notamment les options de couverture afin de réduire à la fois les risques liés à la vente à découvert et les risques liés à la prise de positions longues dans certaines opérations, et la couverture du risque de change associé aux placements libellés en monnaies étrangères. Un gestionnaire de fonds d'investissement peut couvrir l'exposition du dollar canadien à la monnaie étrangère en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change afficheront le même échéancier ou les mêmes caractéristiques que les pertes et les gains subis ou réalisés sur les titres évalués en monnaies étrangères dans lesquels un organisme de placement collectif investit. Le recours à la couverture de change pourrait faire en sorte qu'un organisme de placement collectif subisse des pertes par suite de l'imposition de mesures de contrôle sur les bourses, la suspension des règlements ou l'incapacité de livrer ou de recevoir une monnaie donnée.

Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de positions précises seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Cependant, de telles couvertures de position entraînent leurs propres risques. Par exemple, des changements imprévus dans les taux de change pourraient donner lieu à un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques employée ne correspond pas bien aux investissements d'un organisme de placement collectif, les techniques de réduction des risques d'un organisme de placement collectif pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

### ***Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités***

Les systèmes informatiques et technologiques d'un gestionnaire de fonds d'investissement et d'un administrateur de fonds pourraient être vulnérables face à des dommages ou à des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, l'utilisation par des personnes non autorisées et des atteintes à la sécurité, des erreurs d'utilisation par des professionnels, des pannes d'électricité et des catastrophes telles que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des séismes. Bien qu'un gestionnaire de fonds d'investissement puisse avoir adopté différentes mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements ou qu'un administrateur de fonds puisse maintenir ces mesures en vigueur, si les systèmes étaient compromis, qu'ils devenaient impossibles à utiliser pendant de longues périodes ou qu'ils cessaient de fonctionner de façon adéquate, un gestionnaire de fonds d'investissement ou un administrateur de fonds pourrait devoir investir des sommes considérables pour les réparer ou les remplacer. Des pannes de ces systèmes ou l'inefficacité des plans de reprise après sinistre pour quelque motif que ce soit pourraient interrompre de façon importante les activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un organisme de placement collectif et d'un administrateur de fonds et compromettre la sécurité et la confidentialité de données sensibles, notamment des renseignements personnels des investisseurs (et des propriétaires véritables des investisseurs). Une telle situation pourrait nuire à la réputation d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un administrateur de fonds, faire en sorte que cette entité soit visée par des réclamations d'ordre juridique et nuire de toute autre façon à leurs activités et à leur rendement financier.

### ***Risques liés aux instruments dérivés***

Un instrument dérivé est un contrat ou un titre dont la valeur et les flux de trésorerie fluctuent en fonction d'un autre titre sous-jacent (notamment une action ou une obligation) ou en fonction d'un indicateur économique tel qu'un taux d'intérêt ou un indice boursier. Par exemple, deux des instruments dérivés les plus fréquents sont les contrats à terme et les options, lesquels sont décrits ci-dessous.

Un contrat à terme de gré à gré est un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix accepté en échange d'une livraison future.

Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la devise, les marchandises ou les titres à un prix accepté à l'intérieur d'une période donnée.

Les organismes de placement collectif peuvent utiliser des instruments dérivés pour limiter les pertes éventuelles associées aux fluctuations des devises, des marchés boursiers et des taux d'intérêt. Il s'agit d'un processus appelé opération de couverture. Les organismes de placement collectif peuvent également utiliser des instruments dérivés pour des fins qui ne sont pas des opérations de couverture, notamment pour réduire les frais d'exploitation, améliorer la liquidité, favoriser l'accès réel aux marchés financiers internationaux et rajuster plus rapidement et avec plus de souplesse la composition d'un portefeuille. Bien que les fonds utilisent souvent des instruments dérivés pour réduire les risques, ces instruments sont assortis de leurs propres risques, dont les suivants :

- l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture n'est pas toujours efficace;
- certains instruments dérivés, tels que des options d'achat, pourraient restreindre la possibilité pour un organisme de placement collectif de réaliser des gains;
- les options et les contrats à terme pourraient être plus volatils et entraîner des coûts plus élevés qu'un placement dans le titre sous-jacent, et l'investissement requis pourrait être peu élevé comparativement au risque encouru;
- les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur instruments dérivés pourraient réduire le rendement total d'un organisme de placement collectif pour les épargnants;

- le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter avec exactitude la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent;
- rien ne garantit qu'il existera un marché lorsqu'un fonds voudra acheter ou vendre un contrat sur instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un profit ou limiter ses pertes;
- si l'autre partie (le cocontractant) à un contrat sur instruments dérivés n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, un fonds pourrait ne pas réaliser les avantages attendus du placement et le fonds pourrait subir une perte;
- les bourses pourraient fixer des limites quotidiennes à l'égard des instruments dérivés. Cette situation pourrait empêcher l'organisme de placement collectif de réaliser un contrat.

À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, les Fonds sont autorisés à utiliser des dérivés visés compensés sans limite ni liquidités conformément au Règlement 81-102.

**Risques liés aux contrats dérivés** – Des changements à la réglementation ou à la conjoncture du marché pourraient, dans l'avenir, limiter la capacité d'un organisme de placement collectif d'augmenter son exposition au moyen de contrats dérivés en vigueur ou de conclure de nouveaux contrats dérivés, et l'organisme de placement collectif pourrait devoir réduire ou limiter, possiblement en réglant des frais prohibitifs, son exposition actuelle, auquel cas l'organisme de placement collectif pourrait déterminer qu'il est dans son intérêt de résilier le contrat dérivé. Rien ne garantit qu'un organisme de placement collectif sera en mesure de maintenir ou d'augmenter son exposition aux termes de contrats dérivés selon des modalités acceptables avec une contrepartie ou une autre contrepartie remplaçante.

**Risques liés à la contrepartie d'un contrat dérivé** – Pour garantir ses obligations aux termes de chaque contrat dérivé auquel il est partie, un organisme de placement collectif pourrait donner en gage des titres d'une somme maximale correspondant à la valeur du montant payable par le fonds aux termes d'un contrat dérivé. Pour garantir pleinement ses obligations envers le fonds aux termes de contrats dérivés, la contrepartie donnera à l'organisme de placement collectif des titres (qui pourraient comprendre les parts d'un fonds de référence) en gage ou conclura avec lui une autre entente de garantie.

Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé, auquel cas, l'organisme de placement collectif ne recevra pas la livraison des parts du fonds de référence ni la remise des biens qu'il a donnés en gage à titre de garantie.

### ***Risques liés aux marchés émergents***

Les marchés des titres dans les pays moins industrialisés peuvent être plus petits que ceux des pays plus industrialisés. Il n'est donc pas aussi facile de vendre des titres dans ces marchés en vue de réaliser un profit ou d'éviter une perte. La valeur des organismes de placement collectif qui achètent de tels investissements est susceptible de connaître des fluctuations importantes.

### ***Risques liés aux actions***

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, afin de financer leurs activités et leur croissance. Les OPC qui achètent des titres de participation deviennent des copropriétaires des sociétés en cause. Le prix d'une action est touché par les perspectives en matière de rendement de la société, par les activités sur le marché et par le contexte économique global. Lorsque l'économie est en croissance, les perspectives de bon nombre de sociétés seront généralement bonnes, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire est également vrai. Habituellement, plus la possibilité de gain est grande, plus le risque est important.

Les risques et les possibilités de gain liés aux petites sociétés, aux sociétés en démarrage, aux sociétés du secteur des ressources et aux sociétés de secteurs en émergence sont habituellement accrus. Le cours des actions de ces sociétés est souvent plus volatil que celui de sociétés de plus grande taille qui sont mieux connues. Par exemple, certains des produits et des services offerts par des sociétés du secteur des technologies pourraient devenir désuets en raison des percées scientifiques et technologiques. Certains titres convertibles sont également exposés à des risques liés aux taux d'intérêt. Se reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt ».

## ***Risques liés aux titres à revenu fixe***

Les titres à revenu fixe comportent des risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et à l'insolvabilité. Se reporter aux rubriques « Risques liés aux taux d'intérêt » et « Risques d'insolvabilité ».

## ***Risques liés aux instruments à taux variable***

Un instrument à taux variable est un instrument dont les modalités permettent le rajustement du taux d'intérêt lorsqu'il y a fluctuation d'un indice de référence donné. Il arrive souvent que les instruments à taux variable ne reçoivent pas de note des agences de notation. Il pourrait ne pas exister de marché secondaire actif en ce qui a trait à un instrument à taux variable donné dont un fonds ferait l'acquisition. En raison de l'absence d'un tel marché secondaire actif, un fonds pourrait avoir de la difficulté à aliéner l'instrument à taux variable en question si l'émetteur de l'instrument ne respectait pas ses obligations de paiement. Le fonds pourrait également, pour cette raison ou pour une autre, subir une perte en cas de non-paiement par l'émetteur. Les instruments à taux variable peuvent être garantis par des actifs de l'émetteur, des lettres de crédit d'une banque ou d'autres actifs. Dans la mesure où un fonds détient des instruments à taux variable, le fonds pourrait voir son rendement décliner ou renoncer à une occasion d'appréciation du capital en période de recul des taux d'intérêt; cependant, en période de hausse des taux d'intérêt, le fonds pourrait voir son rendement augmenter et son exposition au risque de dépréciation du capital diminuer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux taux d'intérêt » pour obtenir de l'information sur les autres risques associés aux placements dans les instruments à taux variable.

## ***Risques liés aux marchés étrangers***

La valeur des placements étrangers pourrait être touchée par des facteurs qui ne s'appliquent habituellement pas aux placements effectués au Canada. Par exemple, au sein des marchés financiers étrangers, il pourrait y avoir des renseignements limités au sujet des sociétés étrangères, des normes moins rigoureuses en matière de surveillance gouvernementale et de réglementation ainsi que des normes différentes en matière de comptabilité et d'information financière. De plus, les placements étrangers ne sont pas toujours vendus aussi rapidement et aussi facilement que les placements comparables effectués au Canada. L'évolution de la conjoncture politique, sociale, et économique peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Qui plus est, les placements effectués au sein de marchés étrangers sont soumis aux fluctuations des taux de change, à certaines restrictions sur le change, à l'imposition de taxes et à l'expropriation des actifs, qui sont tous des facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur de ces placements.

## ***Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds***

Certains fonds investissent dans d'autres organismes de placement collectif (les « fonds sous-jacents »). En faisant un tel placement, un fonds s'expose aux risques liés au fonds sous-jacent. Une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un organisme de placement collectif pourrait avoir une incidence sur le rendement ou la gestion de l'autre fonds. Par exemple, si le fonds principal effectue un placement ou un dessaisissement important dans un fonds sous-jacent, ce fonds sous-jacent pourrait devoir modifier son portefeuille de façon importante, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur liquidative, son rendement ou sa diversification. Bien qu'une stratégie relative aux fonds de fonds puisse sembler être une stratégie de placement passive pour un fonds principal, une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds d'investissement responsable du fonds principal doive procéder à un rééquilibrage ou à une réaffectation de ce fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement ou sa diversification ou entraîner un gain imposable ou une perte déductible. Si les fonds sous-jacents n'offrent pas le rendement prévu, le fonds principal pourrait également subir une perte. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de racheter ses parts dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le fonds.

## ***Risques liés à la pandémie mondiale***

L'écllosion d'épidémies, les pandémies ainsi que les autres crises sanitaires, comme l'écllosion du nouveau coronavirus (qui cause la COVID-19) qui a commencé en 2019, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs de titres dans lesquels un organisme de placement collectif investit. La réaction internationale à l'écllosion de COVID-19 a entraîné la mise

en application de mesures visant à contenir le virus, notamment des quarantaines, des restrictions de voyage et des restrictions quant à l'exploitation de commerces et d'installations dans la plupart des régions mondiales, y compris des fermetures temporaires de ceux-ci. L'incidence économique négative de ces mesures jumelée à l'incertitude de la situation a entraîné une importante volatilité sur les marchés des titres de participation, ce qui a accru de l'exposition d'un fonds aux risques, plus particulièrement au risque d'illiquidité, aux risques liés aux marchés et aux risques liés aux investissements. Alors que des initiatives gouvernementales visant à réduire les répercussions économiques, la recherche et le développement continus de vaccins et l'évolution des campagnes de vaccination pourraient réduire la volatilité, l'exposition aux risques liés aux investissements et les résultats financiers dépendront sensiblement des développements futurs et des nouveaux renseignements qui pourraient être obtenus relativement à la COVID-19, notamment en ce qui a trait à l'un ou l'autre de ses variants, lesquels sont des facteurs qui échappent au contrôle de l'organisme de placement collectif. Compte tenu de l'ampleur et de la nature évolutive de la crise, il est difficile d'estimer ultimement l'incidence ou la durée que la situation aura sur un organisme de placement collectif ou sur les entités dans lesquelles il investit.

### ***Risques liés aux titres à rendement élevé***

Un organisme de placement collectif pourrait investir dans des titres à rendement élevé qui, au moment de l'achat, affichent une note inférieure à une note de qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui ont obtenu d'une agence de notation ou pour lesquels un gestionnaire de fonds d'investissement a attribué une note inférieure à une note de qualité soient plus volatils que des titres ayant une échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être assujettis à des degrés de risque de crédit et de risque de défaut plus élevés et ils pourraient être négociés sur des marchés qui sont moins liquides comparativement à des titres qui affichent une note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, notamment un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment avantageux ou à un prix avantageux ou encore plus difficile à vendre à une valeur avantageuse que les titres qui affichent une note supérieure. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé pourraient également être émis par des gouvernements souverains de pays dont l'économie, les systèmes politiques ou les marchés financiers sont peu développés.

### ***Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI***

Une fiducie de revenu détient habituellement des titres d'emprunt ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou a le droit de recevoir une redevance sur les revenus générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En outre, un organisme de placement collectif qui investit dans des fiducies de revenu, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières ou fondées sur les marchandises, des fiducies de placement immobilier (les « FPI ») et des fiducies axées sur les pipelines et l'énergie s'exposera à des risques dont le degré d'importance varie selon le secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente. Ces risques sont notamment liés à l'évolution des activités, par exemple, la décision d'entreprendre de nouvelles activités, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement désavantageux, la résiliation d'un contrat par un client important ou un litige important.

Un grand nombre de fiducies de revenu, notamment les FPI, sont régies par les lois d'une province canadienne ou d'un État américain qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Un organisme de placement collectif peut également investir dans des fiducies de revenu, dont des FPI, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe également un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, ce qui pourrait comprendre un organisme de placement collectif, ne soient pas tenus responsables des réclamations contre la fiducie de revenu qui ne sont pas visées par ces lois. Une telle situation pourrait réduire la valeur d'un organisme de placement collectif. Les fiducies de revenu tentent habituellement de réduire ce risque au maximum en incluant dans leurs contrats des dispositions selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu sera toujours exposée aux réclamations en dommages-intérêts qui ne découlent pas des contrats, notamment des réclamations pour préjudice personnel ou pour dommages environnementaux, s'il s'agit d'une FPI.

### ***Risques liés aux taux d'intérêt***

La valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations, les débentures et les créances hypothécaires, est touchée par les taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, le prix des obligations augmente, car les obligations existantes sont soumises à des taux plus élevés que les obligations nouvellement émises, et leur valeur est par conséquent supérieure. Si les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations diminue au même titre que la valeur des parts des organismes de placement collectif qui les détiennent. De plus, si les taux d'intérêt sont relativement bas, l'émetteur d'un titre à revenu fixe pourrait décider de payer le capital par anticipation, et les fonds pourraient ainsi devoir réinvestir ces sommes dans des titres dont les taux d'intérêt seraient moins élevés. Le revenu touché par les organismes de placement collectif et le revenu versé par de tels organismes aux porteurs de parts pourraient également être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt. Comme la valeur des titres à revenu fixe, la valeur des titres de participation est touchée par ces taux d'intérêt, mais pour des raisons différentes. À mesure que les taux d'intérêt diminuent, les titres à revenu fixe offrent un rendement inférieur, ce qui tend à inciter les épargnants à acheter plutôt des titres de participation. La diminution des taux d'intérêt permet en outre aux sociétés d'obtenir du financement à un moindre coût, ce qui peut avoir une incidence favorable sur le résultat. À l'inverse, à mesure que les taux d'intérêt augmentent, des conséquences contraires tendent à se manifester.

### ***Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct***

Les conseillers juridiques d'un fonds dans le cadre de son placement pourraient également être les conseillers juridiques du gestionnaire de fonds d'investissement. Les porteurs de parts pourraient ne pas avoir été collectivement représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de l'organisme de placement collectif et du gestionnaire de fonds d'investissement ne prétendent pas avoir agi pour les porteurs de parts ni avoir réalisé une enquête ou un examen pour leur compte.

### ***Risques liés aux opérations importantes***

Une opération importante effectuée par un investisseur institutionnel ou un épargnant pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie d'un organisme de placement collectif. Si l'investisseur achète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait avoir un solde de trésorerie élevé de façon temporaire. Inversement, si l'investisseur rachète une quantité importante de parts d'un organisme de placement collectif donné, l'organisme de placement collectif pourrait devoir financer le rachat en vendant des titres à un moment inopportun. Ces liquidations pourraient se traduire par des pertes pour l'organisme de placement collectif s'il était tenu de vendre des placements à des prix désavantageux et pourraient réduire considérablement la valeur de l'organisme de placement collectif si de nombreux rachats étaient faits simultanément. De telles liquidations d'actifs pourraient également entraîner des incidences fiscales, telles que le traitement de certains profits à titre de revenu ordinaire ou de pertes plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital.

### ***Risques liés aux capitaux empruntés***

À titre d'« organismes de placement collectif alternatifs », les Fonds sont autorisés, conformément au Règlement 81-102, à utiliser le levier financier que leur accordent leurs actifs en contractant des emprunts, en réalisant des ventes à découvert ou en réalisant des opérations sur des dérivés visés. Les décisions en matière de placement seront prises à l'égard des actifs des Fonds dont la valeur excède la valeur liquidative des Fonds. Par conséquent, si ces décisions en matière de placement sont incorrectes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si ces placements avaient été réalisés exclusivement dans un portefeuille de placements à long terme sans leviers financiers, comme c'est le cas pour la plupart des organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation. En outre, des stratégies de placement reposant sur un levier financier peuvent également faire augmenter le taux de rotation, les frais d'exploitation et les frais liés à l'impact sur le marché des Fonds, les frais d'intérêt et les autres frais des Fonds.

En raison des restrictions en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale de chaque Fonds, qui correspond à la somme de ce qui suit (cette somme ne doit toutefois pas être supérieure à trois fois la valeur liquidative du Fonds) : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du Fonds, à l'exception des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds

est supérieure au triple de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire son exposition brute globale à moins du triple de sa valeur liquidative le plus rapidement possible selon ce qui est raisonnable sur le plan commercial.

### ***Risque d'illiquidité***

Le risque d'illiquidité est la possibilité que les placements dans un organisme de placement collectif ne puissent pas être rapidement convertis en liquidités au besoin. Un gestionnaire de fonds d'investissement peut investir dans des sociétés de petite et de moyenne taille dont les titres sont habituellement négociés en fonction de volumes inférieurs à ceux des grandes sociétés. Dans de tels cas, si un gestionnaire de fonds d'investissement a besoin de vendre les titres en cause rapidement ou s'il souhaite les vendre rapidement, il pourrait ne pas être en mesure de le faire au moment opportun. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un organisme de placement collectif pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une longue période. En conséquence, la valeur des titres en cause est soumise à des fluctuations accrues car les titres pourraient ne pas être négociés de façon régulière.

### ***Risques liés au marché***

La valeur de la plupart des placements, et plus précisément dans les titres de participation, est touchée par la fluctuation de la conjoncture du marché en général. Ces changements peuvent être causés par des faits nouveaux au sein des sociétés, des tendances générales sur le marché, la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation du taux d'inflation ainsi que d'autres facteurs politiques et économiques.

### ***Risques liés à la valeur liquidative***

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui compose un organisme de placement collectif pourrait fluctuer en fonction de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles fluctuations de la valeur marchande pourraient survenir en raison de différents facteurs, notamment les facteurs indiqués ci-dessus relativement aux placements internationaux et aux titres de marchés émergents ainsi que les variations importantes de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par l'organisme de placement collectif.

### ***Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement***

Bien qu'un gestionnaire de fonds déploiera tous les efforts raisonnables pour que chaque organisme de placement collectif génère un rendement supérieur, rien ne garantit que tel sera le cas. Un investissement dans les parts doit être considéré comme un investissement spéculatif et les épargnants doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement.

### ***Risques liés aux honoraires liés au rendement***

Le gestionnaire de fonds d'investissement d'un organisme de placement collectif ou de certains fonds sous-jacents peut toucher des honoraires liés au rendement à l'égard de certaines parts de l'organisme de placement collectif. En principe, les honoraires liés au rendement pourraient inciter le gestionnaire de fonds d'investissement à effectuer des investissements plus risqués que si ce type d'honoraires ne lui étaient pas versés. De plus, si les honoraires liés au rendement sont calculés de façon à tenir compte de l'appréciation non réalisée des actifs d'un organisme de placement collectif, il se pourrait qu'ils soient plus importants que ce qu'ils auraient été s'ils avaient été fondés uniquement sur les gains réalisés.

### ***Risques liés au gestionnaire de portefeuilles***

Tous les organismes de placement collectif dépendent de leur équipe de gestion de portefeuille pour choisir des titres et, par conséquent, sont soumis au risque qu'un mauvais choix de titres fasse en sorte que le rendement d'un fonds soit inférieur à celui d'autres fonds dont les objectifs de placement sont semblables.

### ***Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille***

L'exploitation d'un organisme de placement collectif pourrait entraîner un taux de rotation annuel élevé des titres du portefeuille. Un organisme de placement collectif ne peut fixer aucun plafond relativement au taux de rotation des titres du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel

ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire de fonds d'investissement, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Les frais d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est élevé seront supérieurs à ceux d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est faible (il s'agit notamment de frais d'exploitation élevés, dont des frais de courtage). Plus le taux de rotation des titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif est élevé au cours d'une année, plus il est risqué que vous deviez inclure les distributions versées par les organismes de placement collectif dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt pour cette année.

### ***Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels***

Un organisme de placement collectif pourrait être visé par différents conflits d'intérêts du fait qu'un gestionnaire de fonds d'investissement exerce un large éventail d'activités, notamment en ce qui a trait à la gestion et aux services-conseils. Les décisions en matière d'investissement d'un gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à chaque organisme de placement collectif seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour les autres fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement et ses autres clients ainsi que pour ses propres investissements. Toutefois, un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait à l'occasion effectuer le même placement pour un organisme de placement collectif et au moins un autre fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre de ses clients. Si l'organisme de placement collectif en question ou un ou plusieurs des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients d'un gestionnaire de fonds d'investissement effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. Un gestionnaire de fonds d'investissement répartira équitablement les occasions de réaliser un placement ou de disposer d'un placement entre ses clients qui ont des objectifs de placement semblables en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un ou l'autre des portefeuilles pertinents ou non, de la taille relative et du taux de croissance de l'organisme de placement collectif en cause et des autres fonds gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou des autres clients sous gestion commune ainsi que d'autres facteurs qu'un gestionnaire de fonds d'investissement jugera pertinents dans les circonstances.

### ***Risques liés au remboursement anticipé***

De nombreux types de titres d'emprunt, notamment certains titres adossés à des créances hypothécaires et certains titres de créance à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt exposés aux risques liés au remboursement anticipé pourraient offrir des revenus inférieurs ou un faible potentiel de gains en capital.

### ***Risques liés aux courtiers de premier ordre***

Comme un fonds peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés précises, la totalité ou une partie des actifs du fonds pourrait à l'occasion être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du fonds.

### ***Risques liés aux sociétés fermées***

Il existe des risques liés à un investissement dans les titres de sociétés fermées. Les sociétés fermées communiquent habituellement moins de renseignements que les sociétés ouvertes. L'évaluation de titres de sociétés fermées est également subjective et de tels titres sont très illiquides étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de ces sociétés. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, un fonds pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une période assez longue.

## ***Risques liés au rééquilibrage***

Les risques liés au rééquilibrage surviennent quand les coefficients de pondération d'au moins deux éléments d'un portefeuille global doivent maintenir un ratio donné, mais que le mouvement indépendant de chacun d'eux sur le marché exige que certains des éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir le ratio au niveau souhaité. Plus les éléments sont volatils, plus le potentiel de rééquilibrage nécessaire est élevé, ce qui, au fil du temps, entraîne une dégradation du rendement.

## ***Risques liés à la réglementation***

Certains secteurs, tels que les secteurs des services financiers, des soins de santé, des télécommunications et des ressources naturelles, sont des secteurs très réglementés et peuvent être subventionnés par le gouvernement. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de façon importante par des changements dans les politiques gouvernementales, tels que le resserrement de la réglementation, des restrictions sur la propriété, la déréglementation ou encore des subventions gouvernementales réduites. La valeur d'un organisme de placement collectif, s'il effectue de tels placements, pourra augmenter ou diminuer sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

## ***Risques liés aux ventes à découvert***

Pour effectuer une vente à découvert, un organisme de placement collectif emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus par l'organisme de placement collectif sur le marché libre. L'organisme de placement collectif rachète ultérieurement les titres et les remet au prêteur. Pendant la durée de l'emprunt, le produit tiré de la vente est déposé auprès du prêteur, et l'organisme de placement collectif verse des intérêts au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment de leur emprunt par l'organisme de placement collectif et le moment du rachat et de la remise des titres au prêteur, l'organisme de placement collectif réalise un profit correspondant à l'écart (déduction faite des intérêts que l'organisme de placement collectif est tenu de verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période visée par la vente à découvert ni que l'organisme de placement collectif tirera un profit de cette opération. La valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, ce qui entraînerait une perte pour l'organisme de placement collectif. Contrairement à l'achat d'une action, dans le cadre duquel le montant maximal de la perte correspond au montant investi, l'ampleur de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est illimitée, car aucune limite n'est fixée relativement à l'augmentation de la valeur possible d'un titre. Un organisme de placement collectif pourrait aussi avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres. Le prêteur pourrait également rappeler les titres empruntés à tout moment. Le prêteur auprès duquel un organisme de placement collectif a emprunté des titres pourrait faire faillite, et l'organisme de placement collectif pourrait perdre les biens donnés en garantie à ce prêteur. À titre d'organismes de placement collectif alternatifs, les Fonds sont autorisés, conformément au Règlement 81-102, à vendre des titres à découvert (pourvu que, notamment, la valeur marchande globale des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de leur valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de leur valeur liquidative). Se reporter à la rubrique « Gestion des risques liés aux ventes à découvert » qui figure à la partie B du présent document.

## ***Risques liés aux petites entreprises***

Les risques liés aux investissements dans les petites sociétés pourraient être supérieurs aux risques liés aux grandes sociétés reconnues en raison de différents facteurs, dont les grands risques commerciaux liés à la petite taille de la société, le manque relatif d'expérience de la société, les gammes de produits restreintes, les réseaux de distribution ainsi que les ressources financières ou les ressources de gestion. De plus, les petites sociétés publient habituellement moins de renseignements que les grandes sociétés reconnues. Les titres de petites sociétés sont souvent négociés à la cote des marchés pour la négociation des titres des petites entreprises, dont la Bourse de croissance TSX ou des marchés hors cote, et pourraient ne pas être négociés selon les volumes habituels de négociation à la cote de grandes bourses. Par conséquent, le risque d'illiquidité est supérieur dans ces cas. Se reporter à la rubrique « Risque d'illiquidité » ci-dessus. Les cours des titres de petites sociétés pourraient être plus volatils que ceux de grandes sociétés.

## ***Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique***

Un organisme de placement collectif pourrait investir une tranche de ces actifs dans les actions, les bons de souscription et les autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « **SAVS** ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui réunissent des fonds exclusivement aux fins de recherche d'occasions d'acquisition éventuelles. Tous les actifs (déduction faite des frais d'exploitation) de la SAVS sont investis dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds de marché monétaire ou des liquidités jusqu'à ce qu'une opération d'acquisition soit réalisée. Dès que la SAVS repère une opération, les porteurs d'actions ordinaires peuvent voter à l'égard de l'opération et décider s'ils conservent leurs actions ou s'ils en demandent le rachat contre leur quote-part du compte en mains tierces. Si la SAVS est incapable de réaliser une acquisition qui respecte les exigences qu'elle a fixées au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Une SAVS peut être exposée à des risques particuliers, notamment une volatilité accrue, associés à la région ou aux secteurs d'activité dans lesquels elle veut réaliser une acquisition. Comme une SAVS est une nouvelle entité créée dans le but de faire l'acquisition d'une autre entreprise ou entité, elle pourrait avoir des antécédents d'exploitation limités, voire inexistants. Par conséquent, l'établissement du cours de ses titres et leur liquidité dépendent de la capacité de la direction à réunir les fonds suffisants et à réaliser une acquisition rentable. Par ailleurs, si ces titres se négocient sur un marché hors cote, il est possible qu'ils soient illiquides et que leur cours soit difficile à établir.

## ***Risques liés au style de gestion***

Chaque organisme de placement collectif est géré conformément à un style de placement précis. Le fait de choisir un style de placement précis (par exemple, les placements axés sur la valeur) et d'exclure les autres styles pourrait entraîner des risques dans certaines circonstances.

## ***Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales***

Si un organisme de placement collectif fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé, pour les besoins de l'impôt, prendre fin (ce qui pourrait contraindre le fonds à payer de l'impôt, sauf s'il distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de son exercice); et (ii) il sera assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée ou des restrictions visant leur capacité à reporter des pertes. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, tel que ces termes sont définis dans les règles sur les personnes affiliées édictées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ainsi que les modifications applicables. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds deviendra un bénéficiaire qui, avec les droits bénéficiaires des personnes et des sociétés auxquels le bénéficiaire est affilié, a une participation véritable dans le fonds qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les droits que procure le revenu ou le capital, respectivement, dans le fonds. En règle générale, une personne n'est pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds par suite d'une acquisition ou d'une disposition de parts du fonds si le fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu des règles, dont celle selon laquelle il doit répondre à certains critères en matière d'investissement.

## ***Risques liés à l'imposition***

La valeur des placements et le produit tiré des placements sont touchés de façon considérable par les lois et les politiques fiscales qui s'appliquent au placement. Les lois fiscales sont établies par le gouvernement et sont susceptibles d'être modifiées à l'occasion sans préavis. Ces modifications sont indépendantes de la volonté d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

## ***Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis***

Si l'offre et la vente de parts d'un organisme de placement collectif n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi d'un État des États-Unis semblable, conformément à différentes dispenses connexes, un fonds pourrait ne pas être tenu d'être inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée (la « loi de 1940 »). Par conséquent, les porteurs de parts n'obtiendraient pas les

avantages habituellement accordés en vertu des dispositions de la Loi de 1940 (qui exigent notamment que les sociétés de placement comptent une majorité d'administrateurs désintéressés au sein de leur conseil, que les titres soient détenus en tout temps sous garde et qu'ils soient individuellement séparés des titres d'autres personnes et marqués afin d'être identifiés de façon claire comme étant la propriété de la société de placement en cause et qui réglementent la relation entre le conseiller et la société de placement). Le gestionnaire de fonds pourrait, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, telle qu'elle peut être modifiée, être dispensé de l'obligation d'inscription à la Securities and Exchange Commission des États-Unis et, il ne serait par conséquent pas soumis aux exigences en matière de tenue des registres et aux autres exigences de celle-ci.

Un placement dans un organisme de placement collectif effectué par une personne soumise à l'impôt en vertu du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, tel qu'il peut être modifié, pourrait comporter des incidences fiscales américaines. De tels contribuables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition ou de la détention des parts.

### ***Risques liés à la volatilité des cours***

La valeur des titres qui composent le portefeuille d'un Fonds peut fluctuer, parfois de façon rapide et imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison de facteurs qui ont une incidence sur les marchés en général ou sur des secteurs d'activité en particulier. Cette volatilité peut avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un Fonds et sur le cours du marché des parts d'un Fonds. Les titres qui composent le portefeuille d'un Fonds peuvent être soumis à la volatilité des prix, et les prix peuvent être plus volatiles que le marché dans son ensemble. Des événements ou la situation financière qui touchent des titres ou des secteurs en particulier peuvent avoir pour effet d'accroître la volatilité d'un Fonds.

## Organisation et gestion des Fonds

### **GESTIONNAIRE**

Gestion de capital PenderFund  
1066 West Hastings Street, bureau 1830  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2

Le gestionnaire est chargé de gérer l'ensemble des activités et des opérations des Fonds. Le gestionnaire retient les services de tiers sans lien de dépendance afin qu'ils fournissent certains services pour le compte des Fonds, tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessous.

### **FIDUCIAIRE**

Gestion de capital PenderFund  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Les Fonds sont structurés en fiducies. Lorsque vous investissez dans les parts d'un Fonds, vous achetez des parts de fiducie. Le fiduciaire est le propriétaire légal des titres acquis par les Fonds et les détient pour le compte des porteurs de parts.

### **ADMINISTRATEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Compagnie Trust CIBC Mellon  
Toronto (Ontario)

L'administrateur produit et tient à jour les registres qui servent de base au calcul de la valeur liquidative des Fonds et fournit les données financières nécessaires à la préparation des états financiers vérifiés des Fonds. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de parts des Fonds, donne suite aux ordres d'achat et de rachat, délivre des relevés de comptes et émet les relevés annuels pour les besoins de l'impôt.

### **CONSEILLER EN VALEURS**

Gestion de capital PenderFund  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds gère le portefeuille de placements ou une composante du portefeuille de placements du Fonds, fournit des services d'analyse et prend des décisions relatives à l'investissement des actifs du Fonds.

### **DÉPOSITAIRE**

La Banque de Nouvelle-Écosse  
Toronto (Ontario)

Le dépositaire s'assure que les actifs des Fonds sont détenus de façon sécuritaire.

### **COURTIER DE PREMIER ORDRE**

La Banque de Nouvelle-Écosse  
Toronto (Ontario)

Le courtier de premier ordre fournit des services de courtage de premier ordre aux Fonds, notamment des services d'exécution, de financement de marge, de compensation, de règlement, d'emprunt d'actions, de recours au flux de trésorerie et de change, selon les modalités d'un contrat de courtage de premier ordre. Les Fonds peuvent également avoir recours aux services d'autres courtiers pour l'exécution d'opérations pour leur compte.

---

**AUDITEUR**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Vancouver (Colombie-Britannique)

L'auditeur réalise l'audit de l'état de la situation financière d'ouverture et des états financiers des Fonds, qui est obligatoire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est possible de remplacer les auditeurs des Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts pourvu que le comité d'examen indépendant des Fonds ait approuvé le changement proposé et que nous vous fournissions un préavis d'au moins 60 jours à ce sujet.

---

## Constitution et historique du gestionnaire

Le gestionnaire a été constitué en personne morale en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* (remplacée par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*) le 18 novembre 2002 sous la dénomination 658761 B.C. Ltd. Le gestionnaire a changé sa dénomination pour Gestion de capital PenderFund en avril 2003.

Le gestionnaire pourrait créer de nouveaux organismes de placement collectif, de nouveaux fonds d'investissement ou de nouveaux fonds de capital de risque dans l'avenir. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds » de la notice annuelle du Fonds.

Les Fonds peuvent investir dans les titres d'autres organismes de placement collectif, notamment dans d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés par le gestionnaire. Les proportions et les types d'organismes de placement collectif détenus par un Fonds varieront selon les risques et les objectifs en matière de placement du Fonds. Conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, les Fonds n'exerceront pas les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent dans les organismes de placement collectif que nous gérons ou qui sont gérés par des membres de notre groupe ou des personnes avec lesquelles nous avons des liens. Nous pouvons toutefois faire en sorte que vous soyez autorisé à exercer les droits de vote rattachés à votre participation dans ces titres des organismes de placement collectif. Si un Fonds investit dans d'autres organismes de placement collectif, il est soumis aux mêmes risques que les organismes de placement collectif en cause.

## Comité d'examen indépendant

Les Fonds sont dotés d'un comité d'examen indépendant qui supervise toutes les décisions liées aux conflits d'intérêts réels ou perçus auxquelles le gestionnaire est confronté dans le cadre de l'exploitation des Fonds Pender. Le comité d'examen indépendant est responsable d'examiner et de commenter les politiques et les procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et d'analyser ces questions.

Le comité d'examen indépendant est actuellement composé de MM. Kerry Ho (président), John Webster et Robin Mahood.

Le comité d'examen indépendant dresse, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres. Ce rapport est affiché sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ou à l'adresse [www.penderfund.com](http://www.penderfund.com), et les porteurs de parts peuvent en demander un exemplaire gratuit sur demande adressée au gestionnaire par téléphone, au numéro sans frais **1-866-377-4743**, ou par courriel, à l'adresse [info@penderfund.com](mailto:info@penderfund.com).

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant dans la notice annuelle des Fonds.

## **Modifications n'exigeant pas l'approbation des porteurs de parts**

Un Fonds pourrait (i) participer à une restructuration ou à une cession d'actifs avec un autre fonds d'investissement géré par nous ou un membre du même groupe que nous qui respecte certains critères prévus dans le Règlement 81-102 ou (ii) changer ses auditeurs, dans chaque cas sans l'approbation des porteurs de parts, si la restructuration ou la cession, ou encore le changement d'auditeurs, selon le cas, est approuvé par le comité d'examen indépendant et si le Fonds envoie un avis du changement à ses porteurs de parts au moins 60 jours avant de faire le changement.

On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie de parts d'un Fonds ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds relativement à la détention de parts d'un Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds relativement à la détention de parts d'un Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous, dans chaque cas sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

# Souscriptions, substitutions entre catégories, substitutions et rachats

## Description des parts

Les Fonds sont autorisés à avoir un nombre illimité de catégories de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Les catégories autorisées par les Fonds sont présentées à la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds qui figure à la partie B du présent document.

Le présent prospectus simplifié ne vise que le placement de chacune des parts des Fonds indiquées sur la page couverture du présent document.

Le gestionnaire peut créer des catégories de parts des Fonds supplémentaires et décider des droits qui seront rattachés à ces catégories sans obtenir votre consentement ou vous en aviser. La principale différence entre les catégories de parts de chacun des Fonds se résume aux frais de gestion qui sont payables à Pender. Ces frais sont décrits aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ». Il pourrait également y avoir des différences entre les catégories de parts relativement à la monnaie dans laquelle les parts sont libellées ou à la couverture éventuelle des catégories, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Toutes les parts de chacun des Fonds confèrent à leur porteur le droit de recevoir une tranche des actifs du Fonds respectif advenant leur liquidation, selon la catégorie. Toutes les catégories de parts sont entièrement libérées à l'émission et non susceptibles d'appels subséquents et sont rachetables à leur valeur liquidative par part calculée au moment du rachat.

### ***Parts de catégorie A et de catégorie AF***

Les parts de catégorie A et de catégorie AF sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

Nous pourrions cesser la vente de parts de catégorie AF à tout moment après le placement initial des Fonds.

### ***Parts de catégorie F et de catégorie FF***

Les parts de catégorie F et de catégorie FF destinées aux épargnants qui participent à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits. Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie F et de catégorie FF aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de ces catégories.

Nous pourrions cesser la vente de parts de catégorie FF à tout moment après le placement initial des Fonds.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie F ou de catégorie FF conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie F ou les reclasser en parts de catégorie A, ou vendre automatiquement vos parts de catégorie FF ou les reclasser en parts de catégorie AF. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet. Il est important de souligner qu'il n'existe aucune catégorie de parts non couverte dans laquelle peuvent investir les épargnants qui ne participent pas à un compte global ou à un programme de frais de service parrainé par certains courtiers inscrits.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie F et de catégorie FF, car nos frais de placement et de services sont réduits pour ces catégories. Les frais de gestion, et les honoraires liés au rendement éventuels, relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

## ***Parts de catégorie H***

Les parts de catégorie H sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ».

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie H conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie H ou les reclasser en parts de catégorie A. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie H, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

## ***Parts de catégorie I***

Les parts de catégorie I sont destinées aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie I aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise de votre conseiller en placement que Pender a autorisé à offrir des parts de ces catégories.

Si Pender est avisée que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous vendrons ou reclasserons vos parts de catégorie I conformément aux directives de votre conseiller en placement. En l'absence de directives, nous pouvons vendre automatiquement vos parts de catégorie I ou les reclasser en parts de catégorie F. Une telle vente pourrait avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à ce sujet.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie I, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

## ***Parts de catégorie N***

Les parts de catégorie N sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, sous réserve de certaines exigences d'achat et d'achat initial minimal, qu'il est possible de consulter à la rubrique « Souscriptions ». Les parts de ces catégories ne sont pas offertes au grand public.

Pender exige des frais de gestion inférieurs pour les parts de catégorie N, car nos frais de placement et de services sont réduits pour cette catégorie. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

## ***Parts de catégorie O***

Les parts de catégorie O sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles. Elles ne sont pas offertes au grand public.

Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement relatifs à une catégorie de parts des Fonds sont décrits à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds » et sous les profils des Fonds qui figurent à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ».

## **Prix d'une part**

Le prix par part de chacun des Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en cause, établie quotidiennement.

Les Fonds ne sont évalués que lorsque la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation ou à un autre moment jugé approprié par le gestionnaire (une « date d'évaluation »). À chaque date d'évaluation, nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie de parts des Fonds en fonction de la valeur marchande de la quote-part des actifs nets d'un Fonds qui reviennent à la catégorie en cause, déduction faite de tout passif propre à la catégorie en cause, divisée par le nombre total de parts de la catégorie en cause qui sont détenues par des porteurs de parts. La valeur liquidative par part d'un Fonds fluctue en fonction de la valeur de ses placements.

Si un Fonds reçoit votre ordre d'achat ou de rachat de parts avant 16 h HNE à la date d'évaluation et que toutes les sommes et les documents nécessaires sont reçus en bonne et due forme, l'ordre sera exécuté en fonction de la valeur liquidative par part pertinente à la date en cause. Sinon, l'ordre sera exécuté en fonction de la valeur liquidative par part pertinente à la prochaine date d'évaluation. Si la TSX ferme avant 16 h HNE, nous pourrions à notre gré devancer l'heure limite.

## **Souscriptions**

Vous ne pouvez acheter des parts de catégorie A, de catégorie AF et de catégorie H que selon la méthode des frais initiaux.

La souscription ou le rachat de toute autre catégorie de parts ne comporte pas de frais d'acquisition.

Les parts de catégorie F, de catégorie FF et de catégorie I peuvent être souscrites aux termes du présent prospectus simplifié que par l'entremise d'un conseiller en placement qui a obtenu l'autorisation de Pender pour offrir des parts de ces catégories.

Les investisseurs admissibles peuvent souscrire des parts de catégorie N et des parts de catégorie O aux termes du présent prospectus simplifié en communiquant directement avec nous.

Nous pourrions cesser la vente de parts de catégorie AF et de catégorie FF à tout moment après le placement initial des Fonds.

Les parts des Fonds sont offertes par des courtiers inscrits autorisés. Vous pouvez souscrire des parts en faisant parvenir le prix de souscription à votre courtier. Le prix par part d'un Fonds correspond à la valeur liquidative par part en cause calculée après la réception, par le Fonds, d'un ordre de souscription. Le jour de sa réception, votre courtier fera parvenir sans frais pour vous votre ordre au siège du Fonds par une méthode de télécommunication, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier prioritaire. Aucun certificat ne sera délivré pour les parts souscrites.

Les catégories des Fonds sont essentiellement couvertes contre la fluctuation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Grâce aux opérations de couverture, les Fonds tentent d'éliminer les répercussions sur leur rendement des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les devises. Ces catégories seront essentiellement couvertes par l'utilisation d'instruments dérivés tels que des contrats de change à terme. Toutefois, à l'occasion, il pourrait se présenter des situations faisant en sorte que les Fonds pourraient ou non être en mesure de couvrir entièrement l'exposition du dollar canadien par rapport au dollar américain, selon le cas, relativement à ces catégories.

Votre placement initial dans une catégorie de parts données, exception faite des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. Après votre placement initial, vous pouvez faire des placements supplémentaires par tranches d'au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au

moins 100 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs admissibles, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$ et vos placements ultérieurs, à au moins 100 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie O, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription visant les parts d'un Fonds, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit est inférieur au paiement que vous devez, nous verserons au Fonds la différence pour votre compte et nous recouvrerons ce montant auprès de votre courtier, qui pourrait le recouvrer auprès de vous.

Nous pouvons rejeter votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme d'argent qui accompagne votre ordre sera restituée sans délai et sans intérêts.

## **Substitutions entre catégories**

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes admissibles à une telle opération. Une substitution entre catégories est appelée une « conversion ». Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds. Lorsque vous convertissez des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, la valeur de votre placement demeure la même (sauf en ce qui a trait aux frais liés à la conversion que vous pourriez devoir payer), mais le nombre de parts que vous détenez pourrait changer. Cette situation découle du fait que le prix par part varie d'une catégorie à l'autre. Dans le cadre d'une substitution entre catégories, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts font l'objet d'un échange dans les 30 jours suivant leur date d'achat. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». Votre courtier peut exiger des frais pour réaliser une substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». En général, une conversion entre les catégories d'un même Fonds n'est pas considérée comme une vente pour les besoins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital pour les besoins de l'impôt. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

Vous pouvez échanger des parts d'une catégorie donnée contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible pour la catégorie de parts que vous visez. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Si vous n'avez plus le droit de détenir des parts d'une catégorie de parts, nous pourrions échanger vos parts pour obtenir des parts d'une catégorie différente après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous nous informiez de votre admissibilité à détenir de telles parts au cours de la période de préavis et que nous convenions que vous êtes de nouveau autorisé à détenir des parts de la catégorie visée. Votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation d'un changement de catégorie.

## **Substitutions**

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de vos parts d'un Fonds afin d'acheter des parts d'un autre Fonds Pender dans la mesure où vous respectez le placement initial minimal. Il s'agit d'une « substitution ». En fonction de la catégorie de parts et de l'option de souscription depuis et vers laquelle vous basculez, ainsi que le délai pendant lequel vous avez été propriétaire des parts, votre substitution pourrait avoir une incidence sur les frais que vous payez et sur la commission que votre courtier reçoit, par exemple :

- des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer si les parts sont échangées dans les 30 jours suivant leur date de souscription. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».
- votre courtier peut exiger des frais pour la réalisation de la substitution. Pour obtenir des renseignements sur les frais liés aux substitutions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

- selon le Fonds, la catégorie de parts et l'option de souscription qui font l'objet de la substitution, votre courtier pourrait toucher une commission de suivi plus faible ou plus élevée. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

Lorsque nous recevons votre ordre de réaliser une substitution, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et affecterons le produit tiré de l'opération à la souscription de parts de la même catégorie d'un autre Fonds Pender. La vente ou le rachat de parts dans le cadre d'une substitution peut avoir des conséquences fiscales. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants ».

## **Rachats**

Vous pouvez faire racheter vos parts en échange de liquidités à tout moment, sous réserve de certaines restrictions en matière de rachat propres à un Fonds et de la suspension des droits de rachat décrites ci-dessous. Votre courtier nous fera parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra.

Un Fonds rachètera les parts au prix de rachat, qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause à la fin de la date d'évaluation qui tombe à la date à laquelle le Fonds reçoit une demande de rachat entièrement remplie ou qui tombera immédiatement après cette date (à ces fins, toute demande de rachat reçue après 16 h HNE à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante).

Le prix des rachats de parts de toutes les catégories des Fonds sera réglé en dollars canadiens.

Pour ce qui est des ordres de rachat acheminés par câble, si nous ne recevons pas de votre part tous les documents dont nous avons besoin pour remplir l'ordre de rachat à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables, nous devons mettre vos parts en pension. Si le prix de souscription est inférieur au prix de rachat des parts, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au prix de rachat des parts, il incombera à votre courtier de payer cet écart ainsi que les frais connexes. Votre courtier pourrait exiger de vous le remboursement du montant versé. Si, à tout moment, vous demandez un rachat partiel de vos parts de sorte que la valeur liquidative de vos parts d'un Fonds serait inférieure à 5 000 \$, nous pourrions exiger que toutes ces parts du Fonds soient rachetées sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Dans certains cas, votre droit de rachat pourrait être suspendu conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds pourrait être suspendu si les négociations sont interrompues sur les bourses aux cotes desquelles plus de 50 % des placements du Fonds sont négociés. Nous pourrions également suspendre votre droit de racheter des parts d'un Fonds avec le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents si nous ne sommes pas en mesure d'établir la valeur de l'actif net du Fonds.

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, le fiduciaire est autorisé à affecter les gains en capital qu'il aura réalisés au financement du rachat aux porteurs qui demandent le rachat de leurs parts. La Loi de l'impôt limite ce montant aux gains en capital du porteur de parts qui seraient normalement réalisés au moment du rachat de ses parts.

## **Services facultatifs**

### ***Plan de paiement par chèques préautorisés (un « plan »)***

Vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds en effectuant des placements réguliers dans le cadre d'un plan.

Votre placement initial dans une catégorie de parts donnée, exception faite des parts de catégorie H, des parts de catégorie I, des parts de catégorie N et des parts de catégorie O des Fonds, doit être d'au moins 5 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie H et aux parts de catégorie I des Fonds, votre placement initial doit s'établir à au moins 100 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie N des Fonds destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs qualifiés, votre placement initial doit s'établir à au moins 5 000 000 \$. En ce qui a trait aux parts de catégorie O des Fonds, le montant du placement initial minimal sera établi par voie de négociation entre le porteur de parts et le gestionnaire. Nous établirons les montants minimaux du placement initial et des placements ultérieurs dans les parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions y apporter des modifications à l'occasion.

Après votre placement initial, vous pouvez effectuer de façon régulière des placements supplémentaires dans le cadre d'un plan par tranches d'au moins 100 \$. Nous établirons les montants minimaux de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures de parts de toute catégorie d'un Fonds et nous pourrions à l'occasion apporter des modifications à ces montants. Vous pouvez investir bimensuellement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Nous pouvons interrompre votre plan si un paiement n'est pas réglé au moment opportun. Nous pouvons modifier ou interrompre ce service à tout moment.

Lorsque vous vous inscrivez à un plan, votre courtier vous fait parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié ainsi que toutes les modifications que nous y avons apportées. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, vous ne recevrez aucun exemplaire de prospectus simplifié de renouvellement (ni des modifications qui y sont apportées) à moins que vous demandiez qu'un exemplaire vous soit envoyé lorsque vous vous inscrivez à un régime ou que vous en fassiez ultérieurement la demande à votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande adressée à votre courtier ou en communiquant avec nous, par téléphone au numéro sans frais **1-866-377-4743** ou par courriel à l'adresse **info@penderfund.com**. Les documents sont également affichés sur notre site Web, à l'adresse **www.penderfund.com**, ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse **www.sedar.com**.

Vous pouvez exercer votre droit de vous retirer de l'achat initial aux termes du plan qui est prévu par la loi. Ce droit ne s'applique pas à l'égard de toute souscription ultérieure dans le cadre du plan, mais vous continuez de bénéficier de tous les autres droits prévus en vertu des lois sur les valeurs mobilières, notamment les droits qui découlent de toute déclaration fautive ou trompeuse qui peut avoir été faite, que vous demandiez ou receviez un exemplaire de tout prospectus simplifié de renouvellement ultérieur ou non. Se reporter à la rubrique « Quels sont vos droits? ».

## **Retraits périodiques automatiques**

Les retraits périodiques automatiques du Fonds que les épargnants peuvent effectuer par l'entremise de certaines institutions financières sont offerts à titre de service optionnel dans le cadre de rachats de parts préautorisés. La valeur de rachat est déposée dans une institution financière ou un compte bancaire préétabli soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant minimum pour chaque opération de rachat préautorisé est de 100 \$. Les retraits périodiques autorisés ne peuvent viser des parts qui sont détenues dans un compte REER. Si le montant de vos retraits est supérieur à la croissance de votre placement et à quelque revenu qu'il génère, votre placement sera éventuellement épuisé. Aucuns frais ne sont exigibles pour participer à un programme de retraits périodiques automatiques. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de participer aux retraits périodiques automatiques effectués dans le Fonds, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

## **Opérations à court terme**

Les participations des porteurs de parts et la capacité des Fonds à gérer leurs placements pourraient être touchées de façon défavorable par des opérations à court terme inappropriées ou excessives, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des titres des Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion des portefeuilles des Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour les Fonds.

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pourrions, à l'appréciation du gestionnaire, réduire le montant qui vous serait normalement payable au moment du rachat en imposant des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées. Les frais seront conservés par le Fonds. Pour obtenir des renseignements sur les frais de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ». Nous pourrions également restreindre les souscriptions si vous réalisez de telles opérations à court terme.

## **Réinvestissement automatique des distributions**

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans chaque profil de Fonds qui figure à la rubrique « Partie B – Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document », à moins d'avoir transmis des directives selon lesquelles vous préférez recevoir vos distributions en espèces, nous réinvestirons automatiquement vos distributions d'une catégorie donnée de parts d'un Fonds en parts supplémentaires de la même catégorie du même Fonds selon la valeur liquidative par part de cette catégorie calculée à la date de la distribution.

## Renseignements fournis

Lorsque vous effectuerez votre première souscription, vous recevrez une confirmation indiquant le prix de souscription par part, le nombre de parts souscrites et la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dans le cadre d'une nouvelle souscription, d'une substitution entre catégories, d'une substitution ou d'un rachat de parts, vous recevrez également une confirmation renfermant des précisions sur l'opération ainsi qu'un aperçu des parts détenues. Si votre première souscription est effectuée auprès d'un courtier, vous recevrez ces renseignements par l'entremise de votre courtier directement. À votre demande, vous recevrez aussi les états financiers annuels audités, les rapports financiers intermédiaires non audités, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, relativement au Fonds en cause, lorsque ces documents seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés.

## Frais

Le tableau suivant dresse la liste des frais que vous pourriez devoir verser si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, lesquels réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds en cause. On obtiendra le consentement des porteurs de parts si (i) on modifie le mode de calcul de frais facturés à un Fonds ou à une catégorie de parts d'un Fonds ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds dans le cadre de la détention de parts d'un Fonds et que cette modification entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous; ou si (ii) on ajoute des frais qui sont facturés au Fonds ou à une catégorie de parts ou encore directement à vous par nous ou par un Fonds dans le cadre de la détention de parts d'un Fonds et que cet ajout entraîne la hausse des frais pour un Fonds, une catégorie de parts ou vous, sauf si le changement découle d'une modification faite par un tiers qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention du consentement des porteurs de parts. Dans un tel cas, les porteurs de parts recevront un avis écrit à cet effet au moins 60 jours avant la date de la prise d'effet du changement, si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Si un Fonds détient des parts d'un autre organisme de placement collectif :

- des frais payables par l'autre organisme de placement collectif viennent s'ajouter aux frais payables par le Fonds;
- aucuns frais de gestion, aucuns frais d'administration ni aucune rémunération incitative ou honoraires liés au rendement qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par l'autre organisme de placement collectif pour le même service ne sont payables par le Fonds;
- aucuns frais de vente ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le Fonds relativement à ses souscriptions ou à ses rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif si l'autre organisme de placement collectif est géré par Pender ou par les membres de son groupe ou les personnes avec lesquelles elle a des liens;
- le Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses souscriptions ou rachats de titres de l'autre organisme de placement collectif qui, pour une personne raisonnable, seraient considérés comme un dédoublement des frais payables par un épargnant qui investit dans le Fonds.

## Frais et charges payables par le Fonds

### Frais de gestion

Les frais de gestion varient selon la catégorie de parts. Se reporter aux renseignements fournis sous le titre « Frais de gestion » pour chaque Fonds à la rubrique « Détails du Fonds ». Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie O, les frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH) ne dépasseront pas les taux suivants :

- Fonds alternatif de rendement absolu Pender – 1,80 %
- Fonds alternatif d'arbitrage Pender – 1,80 %

Les frais de gestion facturés aux Fonds par le gestionnaire visent à couvrir notamment les frais de gestion de placement, y compris tous les frais de conseils en valeurs ainsi que la distribution, la commercialisation et la promotion des Fonds. Les frais de gestion sont fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, calculée quotidiennement, et payables mensuellement. Les frais de gestion relatifs à certaines parts sont peu élevés en raison des faibles frais de service engagés par le gestionnaire. Les frais de gestion sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais de gestion ou y renoncer.

### **Honoraires liés au rendement**

Des honoraires liés au rendement s'appliquent aux parts de toutes les catégories des Fonds.

Le Fonds alternatif à rendement absolu Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspondront à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement (selon la définition de ce terme qui est donnée ci-après).

Le Fonds alternatif d'arbitrage Pender versera au gestionnaire des honoraires liés au rendement relativement aux parts de chaque catégorie qui correspond à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au seuil d'application des honoraires liés au rendement (tel qu'il est décrit ci-dessous) pour chaque catégorie de parts applicable pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement.

Les honoraires liés au rendement seront calculés et cumulés quotidiennement, et ces honoraires accumulés seront versés par le Fonds à la fin de chaque année. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la période pour laquelle les honoraires liés au rendement doivent être payés par un Fonds. Les honoraires liés au rendement sont assujettis aux taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, réduire les honoraires liés au rendement ou y renoncer.

Le terme « seuil d'application des honoraires liés au rendement » désigne la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée auquel s'applique ce seuil à la dernière date de calcul à laquelle les honoraires liés au rendement étaient payables. Le seuil d'application des honoraires liés au rendement pour chaque catégorie de parts du Fonds est initialement établi à 10 \$ par part à la création de la catégorie de parts.

### **Frais d'exploitation**

Chaque catégorie de parts devra payer des frais d'administration correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative. Pour les parts de catégorie O, ces frais sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie. En échange de ces frais, le gestionnaire règlera les frais d'exploitation de chaque Fonds (notamment les frais administratifs et d'exploitation, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent chargé des transferts, les frais de dépôt, les frais de service aux porteurs de parts, les frais relatifs aux prospectus et aux rapports, les frais d'ordre réglementaire ainsi que les honoraires d'audit et les honoraires d'avocats) exception faite des impôts et des taxes, des commissions de courtage, des frais de négociation et des honoraires des membres du comité d'examen indépendant. Le gestionnaire remboursera à chaque Fonds les honoraires versés aux membres du comité d'examen indépendant. Le président du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 15 000 \$ et un jeton de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Exception faite du président, chaque

membre du comité d'examen indépendant touche une provision annuelle de 10 000 \$ et un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer. Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent également un remboursement des menues dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration sont majorés des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Le gestionnaire pourrait, à son gré, réduire les frais d'administration ou y renoncer.

#### **Distributions de frais**

À l'occasion, le gestionnaire peut offrir une réduction des frais à certains épargnants. Le gestionnaire négocie avec chaque épargnant une convention distincte qui prévoit le mode de calcul de la réduction de frais (tel que le nombre de parts détenues ou des taux concurrentiels imposés au sein du secteur). Les frais de ces épargnants sont les mêmes que les autres porteurs de parts de la même catégorie de parts, mais ces épargnants reçoivent une distribution (une « distribution de frais ») correspondant un montant de la réduction de frais. Les distributions de frais sont réinvesties en parts supplémentaires pour le compte de ces épargnants choisis à moins qu'ils soient négociés d'une autre façon.

### **Frais et charges directement payables par vous**

#### **Frais de gestion et frais d'administration**

Les frais de gestion pour les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte et facturés directement aux porteurs de parts. En ce qui a trait aux porteurs de parts de catégorie O, les frais de gestion ne dépasseront pas les taux indiqués ci-dessus à la rubrique « Frais et charges payables par le Fonds ». Les frais d'administration pour les parts de catégorie O sont négociés de façon distincte, facturés directement aux porteurs de parts et ne dépasseront pas 0,50 % de la valeur de la catégorie.

#### **Frais de souscription initiaux**

Pour ce qui est des parts de catégorie A, des parts de catégorie AF et des parts de catégorie H, votre courtier pourrait exiger une commission maximale de 5 % (soit 50 \$ sur un placement de 1 000 \$). Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas de frais de souscription initiaux à l'achat de parts de catégorie F, de parts de catégorie FF ou de parts de catégorie I. Vous pourriez plutôt payer des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ».

#### **Frais de substitution**

Votre courtier pourrait exiger des frais maximaux de 2 % de la valeur liquidative des parts que vous échangez contre des parts d'un autre Fonds ou que vous convertissez contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds.

#### **Frais de négociation à court terme**

Le Fonds pourrait, à son entière appréciation, vous facturer jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts d'un Fonds dont vous demandez le rachat si vous les échangez ou en demandez le rachat dans les 30 jours suivant leur souscription. Le Fonds conservera les frais d'exploitation à court terme.

#### **Frais bancaires**

Vous devrez payer les frais exigés par une banque ou une autre institution financière à l'égard de tout chèque sans provision qui est retourné à un Fonds ou les frais exigés pour tout virement électronique.

## Incidence des frais d'acquisition

### Parts de catégorie A / de catégorie AF / de catégorie H

Le tableau suivant présente le montant des frais que vous devriez payer selon l'option de frais d'acquisition initiaux qui vous est offerte si vous faites un placement de 1 000 \$ dans les parts de catégorie A, de catégorie AF ou de catégorie H, que vous conservez ce placement pendant une période de un an, trois ans, cinq ans ou 10 ans et que vous demandez le rachat de vos parts immédiatement avant la fin de la période en cause.

	À la date de souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A / de catégorie AF / de catégorie H (commission maximale de 5 %)	50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

### Parts de catégorie F / de catégorie FF / de catégorie I / de catégorie N / de catégorie O

Aucuns frais d'acquisition ne sont imposés relativement à l'achat de parts de catégorie N ou de catégorie O. Il n'y a pas non plus de frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie F, de catégorie FF ou de catégorie I. Vous payez plutôt des frais directement à votre courtier aux termes de ses programmes de « frais de service » ou de « comptes globaux ».

## Rémunération du courtier

### Commissions de courtage

Vous pouvez souscrire des parts de catégorie A, de catégorie AF ou de catégorie H selon la méthode des frais d'acquisition initiaux. Votre courtier a le droit de toucher de votre part une commission négociable correspondant à un maximum de 5 % (soit jusqu'à 50 \$ par tranche de 1 000 \$) de la valeur liquidative des parts acquises, de la façon indiquée à la rubrique précédente. La commission est prélevée sur le montant brut de votre placement, et le reliquat est affecté à la souscription de parts selon la valeur liquidative par part applicable.

### Commissions de suivi

Le gestionnaire verse à votre courtier des honoraires pour qu'il continue à vous fournir des conseils et des services. Le tableau suivant présente les commissions de suivi annuelles payables mensuellement sur les parts de catégorie A, de catégorie AF et de catégorie H des Fonds.

Commissions de suivi payées par le gestionnaire	Catégorie A / catégorie AF	Catégorie H
Fonds alternatif à rendement absolu Pender	1,00 %	0,85 %
Fonds alternatif d'arbitrage Pender	1,00 %	0,85 %

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F, de catégorie FF, de catégorie I, de catégorie N et de catégorie O.

Le gestionnaire peut à son gré verser une tranche de ses honoraires de gestion à un courtier à titre de rémunération supplémentaire. Le gestionnaire s'attend à ce que votre courtier verse une tranche de la commission de suivi à votre conseiller à titre de contrepartie pour les services et les conseils qu'il vous fournit.

## **Autre rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion**

Il se peut que nous aidions des courtiers relativement à certains de leurs frais directs liés à la commercialisation des Fonds et à l'organisation de conférences et de séminaires de formation au sujet des Fonds pour les épargnants. Il se peut que nous payions également à des courtiers une tranche des frais de conférences, de séminaires ou de cours de formation qui fournissent des renseignements au sujet de la planification financière, de l'investissement dans des valeurs mobilières, de questions concernant le secteur des organismes de placement collectif ou les organismes de placement collectif en général. Nous pouvons fournir à des courtiers des documents de commercialisation au sujet des Fonds et d'autres documents sur les placements. Nous pourrions accorder aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique et nous engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par les courtiers. Nous évaluerons le soutien que nous offrirons dans le cadre de ces programmes au cas par cas.

Sous réserve des règles sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif établies par les autorités en valeurs mobilières, nous pourrions mettre fin à ces commissions de suivi et à ces programmes ou en modifier les modalités à tout moment.

## **Participation des courtiers et des représentants**

Le gestionnaire n'a aucune participation dans un courtier qui vend des parts des Fonds.

## **Incidences fiscales pour les épargnants**

**La présente rubrique constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux Fonds et à un épargnant qui est un particulier (sauf une fiducie), qui réside au Canada, qui est indépendant des Fonds et qui détient des parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé n'aborde pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales et il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre le présent exposé facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons pas préciser certains détails techniques ni décrire toutes les incidences fiscales possibles. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité compte tenu de votre situation personnelle lorsque vous envisagez d'acheter, de substituer ou de racheter les titres d'un Fonds.**

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation que nous faisons des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte d'une autre loi ou d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé présume qu'il est prévu que chacun des Fonds sera et demeurera admissible, à tout moment important, à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun des Fonds ne sera ni ne deviendra une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »). Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de leur situation personnelle.

## **Imposition des Fonds**

Il est prévu que chacun des Fonds sera et demeurera admissible, à tout moment important, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a l'intention de maintenir ce statut. Aucun des Fonds n'est une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un Fonds n'était pas admissible, les incidences fiscales seraient substantiellement différentes.

Si un Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera assujéti à des incidences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous notamment l'imposition en vertu de la Partie XII.2, l'impôt minimum de remplacement et une pénalité fiscale s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfécies (des « RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « REEE ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (des « CELI ») (les « régimes enregistrés »). Les épargnants devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation personnelle.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les catégories du Fonds ainsi que les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée du Fonds, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Chacun des Fonds prévoit effectuer des distributions suffisantes pour n'avoir généralement à payer au cours de chaque année d'imposition aucun impôt sur le revenu conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

### **Parts non détenues dans un régime enregistré**

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets qui sont payés ou payables en votre faveur par les Fonds au cours de l'année (y compris au moyen des distributions de frais), que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties en parts supplémentaires. À condition que les désignations convenables soient effectuées par le Fonds, les distributions de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) sur les actions de sociétés canadiennes imposables détenues par le Fonds conserveront effectivement leur caractère et seront traités en tant que tels entre vos mains. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes sont assujéttis au régime de majoration et de crédit qui a pour effet de les assujéttir à des taux d'imposition inférieurs au revenu ordinaire. Les dividendes imposables qui sont des dividendes déterminés sont assujéttis au régime de majoration et donc aux taux d'imposition inférieurs. En règle générale, les gains obtenus d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces qui n'ont pas été réalisées aux fins de couverture et les « ventes à découvert » seront considérés comme un revenu ordinaire et non comme des gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (notamment sous forme de distributions de frais) qu'un Fonds vous verse au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à votre égard, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté d'une part du Fonds doit être ramené à une valeur inférieure à zéro, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le prix de base rajusté deviendra une valeur négative.

Sous réserve d'un remboursement de capital, vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital provenant d'un Fonds même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés en faveur du Fonds ou ont été réalisés par le Fonds avant que vous ne fassiez l'acquisition des parts et qu'il en a été tenu compte dans le prix d'achat des parts. Dans de nombreux cas, les distributions de revenu et de gains en capital les plus importantes d'un Fonds surviennent en décembre. Toutefois, des distributions (notamment les distributions de frais) peuvent être faites en tout temps au cours de l'année à l'appréciation du gestionnaire.

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créances ou des actions de sociétés étrangères. Le revenu d'intérêt et les dividendes versés à un Fonds par une société étrangère peuvent être assujéttis à une retenue d'impôt payable à un gouvernement étranger. Dans la mesure où le Fonds le désigne conformément à la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir reçu un revenu du pays étranger et, pour le calcul des crédits pour impôt étranger, et réputé avoir payé une tranche des impôts retenus comme impôts étrangers payés à ce pays. Vous serez tenu d'inclure dans votre revenu le revenu de source étrangère brut des retenues d'impôts. Le revenu de source étrangère est imposé comme un revenu ordinaire pour l'application de la Loi de l'impôt. L'impôt canadien que vous paierez sur ce revenu de source étrangère pourrait être réduit par un crédit étranger relativement aux impôts étrangers réputés payés sur ce revenu. Les gains en capital sur la vente de titres étrangers ne seront normalement pas assujéttis à une retenue d'impôt.

Dans le cadre de leurs stratégies de placement, les Fonds peuvent investir dans des obligations de sociétés américaines. En vertu de la convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada, l'intérêt payé sur de telles obligations ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt. Les gains en capital sur la vente de titres américains ne seront normalement pas assujéti à une retenue d'impôt tandis que les dividendes gagnés aux États-Unis sont assujéti à une retenue d'impôt de 15 %.

Les Fonds peuvent investir dans les parts d'organismes de placement collectif, de fiducies de revenu ou d'autres fiducies. Le revenu net et les gains en capital imposable qui sont attribués aux Fonds par ces placements seront inclus dans le calcul du revenu net et des gains en capital imposable du Fonds, qui seront ensuite attribués aux porteurs de parts de la façon indiquée ci-dessus.

Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » parce qu'une personne est devenue un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou qu'un groupe de personnes est devenu un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt), il aura une fin d'année réputée aux fins d'imposition et pourra être assujéti à l'impôt, sauf s'il distribue son revenu imposable net et ses gains en capital nets pour l'année réduite. S'il a des pertes nettes cumulées ou réalisées à ce moment, certaines de ses pertes cumulées ou réalisées pourraient être éteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le traitement fiscal d'une personne qui détient ou qui acquiert des parts, se reporter à la rubrique « Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales ».

Si vous procédez à la disposition de parts (y compris une substitution des parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds Pender), par rachat ou par une autre opération, un gain (une perte) en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour vous. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est normalement incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). La perte en capital déductible pourrait être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année en question. En général, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour cette année pourra être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des autres années. Un changement de parts d'une autre catégorie vers des parts d'une autre catégorie du Fonds ne sera habituellement pas considéré comme une vente pour les besoins de l'impôt et donc aucun gain en capital ne sera réalisé ni aucune perte en capital ne sera subie. Dans la mesure où un changement dans les parts entraîne une disposition des parts initiales, un gain en capital sera réalisé ou une perte en capital sera subie.

Si vous procédez à la disposition de parts d'un Fonds et que vous, votre conjoint ou toute autre personne membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) faites l'acquisition de parts de ce même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition (les parts de fiducie nouvellement acquises sont considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital que vous subirez pourrait être considérée comme une « perte apparente ». Dans un tel cas, la perte subie sera réputée nulle, et le montant de la perte sera plutôt ajouté au coût de base rajusté des parts de fiducie qui seront réputées être des « biens de remplacement ».

Si vous faites racheter des parts d'un Fonds, le Fonds pourrait, dans toute la mesure permise par la Loi de l'impôt, vous attribuer le montant des gains en capital découlant de la disposition d'actifs du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Dans un tel cas, pour l'application de la Loi de l'impôt, la tranche imposable (soit 50 %) de ces gains en capital qui vous sont attribués par le Fonds sera incluse dans votre revenu et le montant intégral de ces gains en capital sera exclu de votre produit de disposition de la part.

En règle générale, le prix de base rajusté global de vos parts d'une catégorie donnée d'un Fonds correspond à ce qui suit :

- votre placement initial dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le coût de tous les placements supplémentaires dans la catégorie (y compris tous les frais d'acquisition payés);
- **plus** le prix de base rajusté des parts d'autres catégories du Fonds qui ont été remplacées par des parts de la catégorie déterminée du Fonds;
- **plus** les distributions réinvesties;

- **moins** le capital remboursé dans le cadre des distributions;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment de rachats antérieurs, des parts rachetées à ce moment;
- **moins** le prix de base rajusté pour vous, au moment où des parts d'une catégorie donnée du Fonds qui ont été remplacées par des parts d'autres catégories du Fonds, des parts ainsi converties.

Le prix de base rajusté pour vous d'une part à un moment donné correspondra habituellement au prix de base rajusté moyen de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds à ce moment. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts augmentera selon ce montant négatif.

Selon les dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, un particulier peut être tenu de payer un impôt minimum calculé selon son « revenu imposable modifié » pour l'année en cause. Dans le calcul de son revenu imposable modifié, le contribuable doit normalement inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu du régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes) et 80 % des gains en capital. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un porteur de parts découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement et l'ampleur de cette augmentation pourraient dépendre de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et du montant des déductions réclamées. Tout impôt supplémentaire payable par un porteur de parts pour une année et découlant de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum pourrait normalement être reporté et appliqué par le porteur de parts à son impôt de la Partie I payable au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes.

En règle générale, nous vous remettons chaque année un relevé d'impôt indiquant les distributions qui vous ont été versées au cours de l'année précédente. Vous devriez conserver des relevés détaillés des coûts d'achat, des frais d'acquisition et des distributions concernant vos parts étant donné que c'est la seule façon de calculer avec précision le prix de base rajusté de ces parts. Le calcul du prix de base rajusté peut comporter des questions complexes et nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques et/ou fiscaux pour vous aider à effectuer ces calculs.

## **Parts détenues dans un régime enregistré**

Il est prévu que chacun des Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et chacun d'eux a l'intention de le demeurer. Par conséquent, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si les parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital provenant de la disposition des parts ne sont habituellement pas assujetties à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt tant que des retraits ne sont pas faits du régime. Toutefois, les retraits d'un CELI ne sont normalement pas assujettis à l'impôt.

Bien que les parts des Fonds puissent, à un moment donné, constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI ou le cotisant d'un REEE, selon le cas (ce rentier, ce titulaire ou ce cotisant étant appelé un « particulier contrôlant » du REER, du FERR, du REEI, du CELI ou du REEE), sera assujéti à une pénalité fiscale relativement aux parts détenues dans le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE si ces parts constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE au sens de la Loi de l'impôt. Pourvu que le particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans un Fonds et pourvu que ce porteur n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEI, le CELI ou le REEE. En termes généraux, un particulier contrôlant d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELI ou d'un REEE détiendra une participation notable dans un Fonds si lui-même, ainsi que les autres personnes ou sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance, détiennent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies (y compris un régime enregistré), au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du Fonds. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit si vous les déteniez dans un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

## **Échange de renseignements**

Aux termes de l'Accord intergouvernemental pour un meilleur échange de renseignements fiscaux pris en application de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« accord intergouvernemental »), et des lois canadiennes connexes, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), ainsi que certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés tels que les REER). L'ARC partagera alors les renseignements avec l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Dans le cadre de l'adoption, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, de la Norme commune de déclaration (la « NCD ») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds et le gestionnaire sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui sont des résidents pour les besoins de l'impôt d'un autre territoire que le Canada ou les États-Unis et à certaines autres personnes devant faire l'objet d'une déclaration. L'ARC partagera alors les renseignements avec chacun des territoires participant à la NCD.

## **Quels sont vos droits?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers renferment de l'information fautive ou trompeuse sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

# **PARTIE B – INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

## **Information générale**

L'information explicative qui suit est présentée dans le but de vous aider à mieux comprendre l'information propre aux Fonds.

### **Opérations sur instruments dérivés**

Selon ses stratégies de placement, un Fonds peut utiliser des instruments dérivés, directement ou indirectement. Bien qu'il ne participe pas directement à des opérations sur instruments dérivés, un Fonds peut, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des opérations sur instruments dérivés dans le cadre de leurs stratégies. Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La supervision des opérations sur instruments dérivés relève du gestionnaire. Les politiques et les procédures écrites relatives à l'utilisation de ces instruments dérivés sont élaborées avec le dépositaire des Fonds et sont examinées annuellement par le gestionnaire.

Les opérations sur instruments dérivés pour le compte des Fonds ne peuvent être entreprises que par le conseiller en valeurs responsable des placements des Fonds. Le conseiller en valeurs s'assure que les personnes qui prennent les décisions relativement aux opérations sur instruments dérivés possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés réalisées pour le compte des Fonds doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille des Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

### **Gestion des risques liés aux ventes à découvert**

Les Fonds peuvent participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies de placement. Bien qu'ils ne participent pas directement à des ventes à découvert, ils peuvent, dans le cadre de leur stratégie de placement, investir dans les parts d'organismes de placement collectif qui pourraient participer à des ventes à découvert dans le cadre de leurs stratégies. Les Fonds participeront à des ventes à découvert conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et de la façon indiquée dans le présent prospectus simplifié.

La vente à découvert comporte l'emprunt auprès d'un prêteur de titres et ensuite la vente de ces titres sur le marché libre (ou « vente à découvert »). À une date postérieure, le même nombre de titres est racheté par les Fonds et retourné au prêteur de titres. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui les Fonds versent des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où les Fonds empruntent les titres et le moment où ils les rachètent et les remettent, les Fonds réaliseront un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'ils doivent payer au prêteur). Les Fonds peuvent donc accroître les occasions de gain lorsque les marchés sont généralement volatils ou en déclin.

Les Fonds ne réaliseront des opérations de ventes à découvert que sous réserve de certains contrôles et de certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert que sur remise d'un montant en espèces et les Fonds en recevront le produit en espèces que pendant les périodes habituelles de règlement du marché sur lequel il aura effectué les ventes à découvert. Toutes les ventes à découvert seront réalisées que par l'entremise des marchés sur lesquels ces titres sont habituellement négociés.

Les Fonds peuvent vendre à découvert des titres de participation, des parts indicielles, des débentures de sociétés, des obligations de sociétés, des obligations gouvernementales et d'autres titres de revenu à taux fixe ou variable qui sont négociés sur le marché libre. Si le titre vendu à découvert est un titre de participation, le titre devra être inscrit aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs et l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée.

Lorsque des titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de la totalité des titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, ne peut être supérieure à 10 % des actifs nets du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne peut être supérieure à 50 % de ses actifs nets.

Les Fonds peuvent déposer des actifs auprès des prêteurs selon les pratiques de l'industrie pour leurs engagements dans le cadre des opérations de vente à découvert.

Lorsqu'une vente à découvert est effectuée au Canada, chaque courtier qui détient les actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être un courtier inscrit et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est effectuée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs des Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs (et, par conséquent, faire l'objet d'audits réglementaires) et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, calculée à l'aide de ses derniers états financiers audités. La valeur globale des actifs déposés par les Fonds auprès de tout courtier particulier à titre de sûreté dans le cadre de ventes à découvert ne doit pas être supérieure à 25 % des actifs nets totaux de chacun des Fonds au moment du dépôt.

Le conseiller en valeurs de chaque Fonds doit maintenir en vigueur des contrôles internes appropriés relatifs à ses ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, ainsi que des contrôles de la gestion des risques et des livres et registres adéquats. Toute vente à découvert effectuée par les Fonds doit respecter les objectifs de placement de chaque Fonds. Le conseiller en valeurs examinera les positions acheteurs et vendeurs au moins une fois par semaine. Le gestionnaire est responsable d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures annuellement. Le fiduciaire a délégué au gestionnaire la responsabilité d'établir et d'examiner ces procédures et ne participe pas au processus de gestion des risques.

## **Méthode de classification des risques liés aux placements**

Nous attribuons un degré de risque à chacun des Fonds pour vous aider à décider s'il vous convient. Le degré de risque du placement de chacun des Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique de chaque Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans, dans l'hypothèse du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des parts supplémentaires du Fonds. Toutefois, vous devriez savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. Il est également important de préciser que la volatilité historique des rendements d'un Fonds pourrait ne pas nécessairement indiquer sa volatilité future.

À l'aide de cette méthode, nous attribuons à chaque Fonds un degré de risque du placement selon les catégories de risque suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Toutefois, nous pourrions modifier à la hausse le degré de risque du placement d'un Fonds établi en fonction de l'écart-type du Fonds si nous sommes d'avis que cette mesure est raisonnable dans les circonstances en tenant compte de facteurs qualitatifs, notamment la conjoncture économique, le style de gestion du portefeuille, la concentration dans un secteur donné, le type de placement effectué par le Fonds et la liquidité de ces placements.

Pour ce qui est des Fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à dix ans, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type du rendement d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui illustre raisonnablement ou, dans le cas d'un nouveau fonds, dont on prévoit raisonnablement qu'il illustrera l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour établir le degré de risque d'un Fonds est indiqué à la rubrique « Qui devrait investir dans le Fonds? » de chaque Fonds, qui figure à la partie B du présent document.

Le degré de risque du placement attribué à un Fonds est fondé sur la fourchette de l'écart-type indiquée dans le Règlement 81-102, qui est reproduite ci-dessous.

<b>Fourchette de l'écart-type (%)</b>	<b>Degré de risque du placement</b>
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Le degré de risque du placement de chaque Fonds est examiné au moins une fois l'an et chaque fois que nous sommes d'avis que le degré de risque du placement actuel n'est plus représentatif dans les circonstances.

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque qui sert à déterminer le degré de risque du placement des Fonds en composant le **1-866-377-4743**, par courriel à l'adresse **info@penderfund.com** ou par écrit, à l'adresse de notre siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, qui est indiquée sur la page couverture arrière du présent document.

## Fonds alternatif à rendement absolu Pender

### Détails du Fonds

Type de fonds	Fonds alternatif à rendement absolu
Degré de risque du placement	Faible
Indice de référence	Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien)
Admissible pour les régimes enregistrés	Il est prévu que les parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Titres offerts	Date de création	Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH)
Parts de catégorie A	25 août 2021	1,80 %
Parts de catégorie AF	25 août 2021	1,15 %
Parts de catégorie F	25 août 2021	0,80 %
Parts de catégorie FF	25 août 2021	0,15 %
Parts de catégorie H	25 août 2021	1,50 %
Parts de catégorie I	25 août 2021	0,65 %
Parts de catégorie N	25 août 2021	0,30 %
Parts de catégorie O	25 août 2021	Négociables – maximum 1,80 %
Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH)	Des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au taux de rendement minimal de 3 % pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement, pourvu que le rendement global de la catégorie de parts applicable pour cette période dépasse le seuil d'application des honoraires liés au rendement.	

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

#### **Objectifs de placement**

Le Fonds alternatif à rendement absolu Pender a pour objectif de maximiser les rendements absolus pendant un cycle du marché complet en réalisant une croissance du capital et des revenus à long terme, et un rendement affichant une faible volatilité. Le Fonds investira dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs nord-américains, mais pourrait également investir dans des titres étrangers et dans d'autres titres.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il peut investir dans des catégories d'actifs comme les marchandises physiques et les dérivés visés et recourir à des stratégies de placement auxquels les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter des liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative aux fins de placement, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser un effet de levier en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités

## Fonds alternatif à rendement absolu Pender

---

et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et l'exposition brute globale à ces sources d'effet de levier, calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

### ***Stratégies de placement***

Pour atteindre son objectif de placement, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale pour cerner des occasions intéressantes de rendement rajusté en fonction des risques dans des placements individuels au sein d'un portefeuille diversifié.

Le Fonds investira principalement dans les titres à revenu fixe et les titres de créance d'émetteurs nord-américains ainsi que dans d'autres instruments, notamment des obligations à rendement élevé, des obligations de sociétés de qualité supérieure, des obligations d'État, des prêts syndiqués, des produits structurés, des actions privilégiées, des obligations et des débetures convertibles, des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse, des produits dérivés et d'autres titres producteurs de revenus.

Le gestionnaire pourrait choisir de vendre un titre à découvert si, à son avis, le rendement rajusté en fonction des risques de la vente de ce titre à découvert représente une occasion intéressante. La vente de titres à découvert peut être un moyen efficace de produire un rendement absolu et de couvrir les risques indésirables liés au marché. Le gestionnaire peut également vendre à découvert des titres dont les caractéristiques fondamentales sont peu avantageuses.

Le gestionnaire pourra, à l'occasion et entre autres stratégies :

- utiliser la recherche fondamentale sur le crédit pour cerner des titres qui, à son avis, offre un rendement rajusté en fonction des risques intéressant selon la perception qu'a le gestionnaire de la capacité d'un émetteur à maintenir ou à améliorer ses notes de crédit;
- investir dans des obligations de société tout en vendant à découvert des titres émis par un gouvernement afin de réduire sa sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt;
- investir dans des positions acheteur dans des titres de participation qui présentent un bon potentiel de rendement rajusté en fonction des risques;
- employer des stratégies événementielles afin de saisir des occasions avantageuses à la suite d'une mesure prise par une société ou d'un événement du marché;
- combiner une position acheteur et une position vendeur dans une dette de premier rang, une dette de rang inférieur, les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un émetteur;
- combiner une position acheteur dans un émetteur, un indice, un secteur ou un sous-secteur avec une position vendeur dans la dette de ce même émetteur, indice, secteur ou sous-secteur;
- combiner une position acheteur dans les titres convertibles d'un émetteur, y compris les obligations et les débetures convertibles, les bons de souscription et les actions privilégiées convertibles, avec une position vendeur dans les actions ordinaires de cet émetteur.

Pour réaliser ces stratégies, le gestionnaire peut utiliser des bons de souscription, des fonds négociés en bourse et des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des swaps pour couvrir les pertes découlant de fluctuations du cours des placements du Fonds et de l'exposition aux taux de change, pour gagner une exposition aux titres individuels et aux marchés plutôt que d'acheter les titres directement, ou pour générer un revenu. Le montant total brut du montant théorique d'exposition du Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés, de ses emprunts de liquidités et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

## **Fonds alternatif à rendement absolu Pender**

---

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé pour un exercice, plus les frais relatifs aux opérations qu'il engage pendant l'exercice et les possibilités de distribution sur les gains en capital sont élevés.

### ***Actifs du Fonds***

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

#### ***Espèces et quasi-espèces***

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

#### ***Emprunts de liquidités***

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

#### ***Fonds à capital fixe***

Lorsqu'il achète des parts d'un Fonds géré par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, le Fonds pourrait également investir dans des fonds à capital fixe qui sont négociés sur les principales bourses en Amérique du Nord.

#### ***Titres de créance***

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de moins bonne qualité ou de première qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par un gouvernement, directement ou indirectement, en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

#### ***Instruments dérivés***

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Opérations sur instruments dérivés », le conseiller en valeurs pourrait, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Le Fonds pourrait être couvert contre l'incidence des fluctuations des devises en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats

## **Fonds alternatif à rendement absolu Pender**

---

à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

### ***Titres négociables***

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies de placement immobilier, des bons de souscription d'actions et des droits dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

### ***Organismes de placement collectif***

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant jusqu'à la totalité de ses actifs dans des Fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

### ***Autres placements***

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, les prêts syndiqués ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

### ***Participations dans des sociétés non cotées en bourse***

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

### ***Arbitrage à risque***

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

### ***Ventes à découvert***

Le Fonds peut également réaliser des ventes de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des risques liés aux ventes à découvert ».

## **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Comme il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquels les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels

## Fonds alternatif à rendement absolu Pender

n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie A du présent document :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Risque commercial</li><li>• Risque de rachat</li><li>• Risques liés à la modification des lois</li><li>• Risques liés aux catégories</li><li>• Risques liés aux marchandises</li><li>• Risques liés à la concentration</li><li>• Risques liés à la contrepartie</li><li>• Risques d'insolvabilité</li><li>• Risques liés à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures</li><li>• Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités</li><li>• Risques liés aux instruments dérivés</li><li>• Risques liés aux marchés émergents</li><li>• Risques liés aux actions</li><li>• Risques liés aux titres à revenu fixe</li><li>• Risques liés aux instruments à taux variable</li><li>• Risques liés aux marchés étrangers</li><li>• Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds</li><li>• Risques liés à la pandémie mondiale</li><li>• Risques liés aux titres à rendement élevé</li><li>• Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI</li><li>• Risques liés aux taux d'intérêt</li><li>• Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct</li><li>• Risques liés aux opérations importantes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risques liés aux capitaux empruntés</li><li>• Risque d'illiquidité</li><li>• Risques liés au marché</li><li>• Risques liés à la valeur liquidative</li><li>• Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement</li><li>• Risques liés aux honoraires liés au rendement</li><li>• Risques liés au gestionnaire de portefeuilles</li><li>• Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille</li><li>• Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels</li><li>• Risques liés au remboursement anticipé</li><li>• Risques liés au courtier de premier ordre</li><li>• Risques liés aux sociétés fermées</li><li>• Risques liés au rééquilibrage</li><li>• Risques liés à la réglementation</li><li>• Risques liés aux ventes à découvert</li><li>• Risques liés aux petites entreprises</li><li>• Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique</li><li>• Risques liés au style de gestion</li><li>• Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales</li><li>• Risques liés à l'imposition</li><li>• Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis</li><li>• Risques liés à la volatilité</li></ul>
---	--

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts des Fonds également gérés par le gestionnaire ou les parts d'autres fonds d'investissement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 25 août 2021, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir un complément d'information.

### Qui devrait investir dans le Fonds?

Le Fonds convient aux épargnants qui cherchent à maximiser le potentiel de croissance à long terme de leur capital.

Les épargnants qui investissent dans ce Fonds devraient avoir un horizon de placement à long terme et un degré de tolérance au risque faible. Ce Fonds ne convient pas aux personnes dont l'horizon de placement est à court ou à moyen terme.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ». L'indice de référence utilisé est l'indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien).

## Fonds alternatif à rendement absolu Pender

Indice de référence	Description
Indice HFRI Credit (couvert par rapport au dollar canadien)	L'indice HFRI Credit est un indice composé de stratégies qui visent principalement les opérations sur les marchés du crédit. Il regroupe à pondération égale les sept indices de sous-stratégie HFRI suivants : l'indice HFRI ED Credit Arbitrage Index, l'indice HFRI ED Distressed/Restructuring, l'indice HFRI ED Multi-Strategy, l'indice HFRI RV Fixed Income-Asset Backed, l'indice HFRI RV Fixed Income-Convertible Arbitrage, l'indice HFRI RV Fixed Income-Corporate et l'indice HFRI RV Multi-Strategy.

### Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net mensuellement et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre chaque année. Le gestionnaire pourrait verser annuellement aux porteurs de parts du Fonds des distributions d'un montant correspondant à un taux de distribution annualisé cible relatif à la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds. Le gestionnaire pourrait modifier le taux de distribution annualisé cible à tout moment. Les distributions pourraient être composées du revenu de placement net, des gains en capital réalisés nets et d'un remboursement de capital. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

### Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

Le ratio des frais de gestion (le « RFG ») représente le coût de la gestion et de l'exploitation du Fonds, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds. Le Fonds paye des frais de gestion et des frais d'exploitation, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Les porteurs de parts payent donc indirectement ces frais en raison d'une diminution des rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous », qui traite des éléments qui ne sont pas inclus dans le calcul du RFG.

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût cumulatif d'un placement dans ce Fonds par rapport au coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Cet exemple présume : (i) que vous investissez 1 000 \$ dans des parts du Fonds au cours des périodes indiquées; (ii) que votre placement génère un rendement annuel de 5 %; et (iii) que le RFG du Fonds pour les parts au cours d'une période de 10 ans correspond aux frais de gestion de la catégorie de parts majorés de frais d'administration de 0,50 %. Le RFG du Fonds qui figure ci-dessous est indiqué compte non tenu des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Les frais de gestion et les frais d'administration des parts de catégorie O sont négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne sont pas payés par le Fonds.

Catégorie de parts	RFG	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Catégorie A	2,30 %	23,36 \$	72,00 \$	123,33 \$	264,41 \$
Catégorie AF	1,65 %	16,80 \$	52,14 \$	89,91 \$	196,17 \$
Catégorie F	1,30 %	13,26 \$	41,29 \$	71,46 \$	157,41 \$
Catégorie FF	0,65 %	6,65 \$	20,84 \$	36,32 \$	81,43 \$
Catégorie H	2,00 %	20,33 \$	62,88 \$	108,04 \$	233,51 \$
Catégorie I	1,15 %	11,73 \$	36,60 \$	63,45 \$	140,34 \$
Catégorie N	0,80 %	8,18 \$	25,59 \$	44,53 \$	99,44 \$

## Fonds alternatif d'arbitrage Pender

### Détails du Fonds

Type de fonds	Fonds alternatif d'arbitrage de fusions
Degré de risque du placement	Faible
Indice de référence	Indice HFRI ED Merger Arbitrage Index (couvert par rapport au dollar canadien)
Admissible pour les régimes enregistrés	Il est prévu que les parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Titres offerts	Date de création	Frais de gestion (compte non tenu de la TPS/TVH)
Parts de catégorie A	25 août 2021	1,80 %
Parts de catégorie AF	25 août 2021	1,15 %
Parts de catégorie F	25 août 2021	0,80 %
Parts de catégorie FF	25 août 2021	0,15 %
Parts de catégorie H	25 août 2021	1,50 %
Parts de catégorie I	25 août 2021	0,65 %
Parts de catégorie N	25 août 2021	0,30 %
Parts de catégorie O	25 août 2021	Négociables – maximum 1,80 %
Honoraires liés au rendement (compte non tenu de la TPS/TVH)	Des honoraires liés au rendement s'appliquent à toutes les catégories de parts. Les honoraires liés au rendement correspondent à 15 % de l'excédent du rendement global de la catégorie de parts par rapport au seuil d'application des honoraires liés au rendement pour la période écoulée depuis le dernier versement des honoraires liés au rendement.	

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

#### *Objectifs de placement*

L'objectif de placement du Fonds est de générer un rendement positif et constant, avec peu de volatilité et une faible corrélation avec les marchés des titres de participation, en investissant principalement dans des titres nord-américains. Le Fonds pourrait également investir dans des titres étrangers et dans d'autres titres.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le Fonds correspond à la définition d'« organisme de placement collectif alternatif » du Règlement 81-102, car il peut investir dans des catégories d'actifs comme des marchandises physiques et des dérivés visés et recourir à des stratégies de placement auxquels les autres types d'organismes de placement collectif n'ont pas accès, notamment la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur (contrairement à 10 % dans le cas des organismes de placement collectif traditionnels), la possibilité d'emprunter aux fins de placement des liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, la possibilité de vendre des titres à découvert (pourvu que la valeur marchande globale des titres d'un même émetteur vendus à découvert, à l'exception des titres émis par un gouvernement, n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative et que la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative), et la possibilité d'utiliser un effet de levier en réalisant des emprunts de liquidités, des ventes à découvert et des opérations sur des dérivés visés. Malgré ce qui précède, le niveau combiné d'emprunt de liquidités et de vente à découvert est limité à 50 % de la valeur liquidative du Fonds, et l'exposition brute globale à ces sources d'effet de levier, calculée conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102, ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

## Fonds alternatif d'arbitrage Pender

---

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et de la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts de toutes les catégories de parts du Fonds à une assemblée convoquée à cette fin.

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire prévoit employer principalement des stratégies d'arbitrage, c'est-à-dire des techniques de placement spécialisées conçues pour profiter de la réalisation de fusions, de prises de contrôle, d'offres publiques d'achat, de prises de contrôle par emprunt, de scissions, de liquidations et d'autres restructurations d'entreprise.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire peut également utiliser un éventail de stratégies de placement auxquelles les organismes de placement collectif alternatifs ont accès, mais dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans le cas des autres types d'organismes de placement collectif, pour tirer parti d'occasions potentiellement profitables sur les marchés des capitaux, notamment les investissements dans les fonds à capital fixe, les sociétés cotées en bourse principales, les options sur titres de participation, les titres convertibles, les actions privilégiées, les sociétés fermées et les titres d'emprunt de sociétés ou les titres d'emprunt souverains.

L'activité d'arbitrage la plus courante que le gestionnaire prévoit utiliser est l'arbitrage de fusions. Cette activité consiste en l'achat des actions d'une société visée par une acquisition annoncée à un prix moindre que le prix d'acquisition prévu. Lorsqu'une transaction est annoncée, la valeur des liquidités ou des titres à recevoir est généralement plus élevée que le cours du marché de la société visée. La décote à laquelle le titre visé est négocié est appelée « écart d'arbitrage de fusion ». Si le gestionnaire estime probable que l'opération projetée, ou une opération d'une valeur supérieure, se réalisera dans un délai qui fait de l'écart un taux de rendement intéressant, le Fonds pourra acheter des actions de la société visée. Le Fonds pourrait aussi vendre les actions de la société visée à découvert si le gestionnaire détermine que l'opération est susceptible de ne pas se réaliser ou que l'écart n'est pas assez élevé compte tenu des risques.

Le gestionnaire pourrait vendre des titres à découvert si les modalités d'une opération projetée exigent l'échange d'actions ordinaires de l'acquéreur ou d'autres titres. Si l'opération est réalisée, le Fonds échangera alors les titres de la société visée qu'il a accumulés contre les titres émis par l'acquéreur et pourrait couvrir sa position vendeur, s'il y a lieu, avec les titres ainsi reçus.

Le gestionnaire pourrait utiliser des options d'achat et de vente inscrites pour couvrir ses positions.

Le Fonds pourrait investir dans des instruments dérivés pour (i) réduire les frais d'exploitation, (ii) accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, (iii) obtenir une exposition aux marchés des actions de façon plus efficace, (iv) réduire les risques, (v) générer un rendement, (vi) couvrir l'exposition aux devises et (vii) créer un effet de levier. Le Fonds n'aura recours aux instruments dérivés que de la façon permise par les autorités en valeurs mobilières. Le montant total brut du montant théorique d'exposition du Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés, de ses emprunts de liquidités et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Le gestionnaire pourrait investir la majorité des actifs du Fonds dans des espèces et des quasi-espèces, selon les occasions d'investissement qui s'offrent à lui.

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en investissant la totalité de ses actifs dans des fonds gérés par le gestionnaire, ou par un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui, ou dans des parts d'autres fonds d'investissement, tel que l'aura choisi le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'exploitation payables par le fonds sont élevés au cours de cet exercice, et plus la distribution de gains en capital est susceptible d'être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un ratio de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

## Fonds alternatif d'arbitrage Pender

---

### **Actifs du Fonds**

On prévoit qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

#### **Espèces et quasi-espèces**

Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces lorsque le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

#### **Emprunts de liquidités**

Le Fonds peut réaliser des emprunts de liquidités à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale aux emprunts de liquidités, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

#### **Fonds à capital fixe**

Lorsqu'il achète des parts d'un Fonds géré par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, le Fonds pourrait également investir dans des fonds à capital fixe qui sont négociés sur les principales bourses en Amérique du Nord.

#### **Titres de créance**

Le Fonds pourrait également investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité ou de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles de sociétés ouvertes et des titres émis par un gouvernement, directement ou indirectement, en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

#### **Instruments dérivés**

Sous réserve des restrictions décrites à la rubrique « Opérations sur instruments dérivés », le conseiller en valeurs peut, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes.

Le Fonds pourrait être couvert contre l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le conseiller en valeurs pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme normalisés, des bons de souscription inscrits en bourse, des options sur contrats à terme normalisés, des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des titres de capitaux propres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits en bourse aux fins de couverture ou à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques. Vous trouverez d'autres renseignements sur ces risques à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » ci-dessous.

Bien qu'il ne participera pas directement à des opérations sur instruments dérivés, le Fonds pourrait accroître son exposition aux instruments dérivés en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

#### **Titres négociables**

Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds à capital fixe, des fonds négociés en bourse, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, des bons de souscription d'actions et des droits, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds.

#### **Organismes de placement collectif**

Le Fonds pourra réaliser sa stratégie, en totalité ou en partie, en achetant des parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement.

# Fonds alternatif d'arbitrage Pender

## Autres placements

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des positions vendeurs et acheteurs dans des actions ordinaires de sociétés étrangères, des parts de fiducie, des titres d'émetteurs privés, ainsi que d'autres titres ou instruments financiers, dont des titres de sociétés de placement.

## Participations dans des sociétés non cotées en bourse

Les placements du Fonds pourraient également comprendre, directement ou par l'achat de parts des Fonds gérés par le gestionnaire ou des parts d'autres fonds d'investissement, des participations dans des sociétés non cotées en bourse, mais il limitera le montant investi dans de tels placements à un maximum de 10 % de ses actifs nets.

## Arbitrage à risque

Le Fonds peut participer à des arbitrages à risque. Le fait d'investir dans un arbitrage à risque comporte la recherche de profits provenant d'un événement lié à l'entreprise annoncé, tel que la vente d'une société, une fusion, une restructuration, une liquidation ou une offre publique de rachat au gré de l'émetteur. Les résultats financiers découlant de ce type d'approche de placement dépendent plus des mesures prises par l'entreprise que du comportement général des marchés boursiers.

## Ventes à découvert

Le Fonds pourrait également participer à des opérations de vente de titres à découvert. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ventes à découvert et les limites sur la participation du Fonds à des opérations de vente à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des risques liés aux ventes à découvert ».

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comme il est mentionné ci-dessus, le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif », ce qui signifie, conformément au Règlement 81-102, qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement auxquels les autres types d'organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas accès. Par conséquent, le Fonds est exposé aux risques clés suivants, tel qu'il est décrit dans la partie A du présent document :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Risques liés à l'arbitrage</li><li>• Risque commercial</li><li>• Risque de rachat</li><li>• Contraintes liées à la capacité</li><li>• Risques liés à la modification des lois</li><li>• Risques liés aux catégories</li><li>• Risques liés aux marchandises</li><li>• Risques liés à la concentration</li><li>• Risques liés à la contrepartie</li><li>• Risques d'insolvabilité</li><li>• Risques liés à la monnaie, aux taux de change et aux couvertures</li><li>• Risques liés à la cybersécurité et à la continuité des activités</li><li>• Risques liés aux instruments dérivés</li><li>• Risques liés aux marchés émergents</li><li>• Risques liés aux actions</li><li>• Risques liés aux titres à revenu fixe</li><li>• Risques liés aux marchés étrangers</li><li>• Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds</li><li>• Risques liés à la pandémie mondiale</li><li>• Risques liés aux titres à rendement élevé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risques liés aux capitaux empruntés</li><li>• Risque d'illiquidité</li><li>• Risques liés au marché</li><li>• Risques liés à la valeur liquidative</li><li>• Risques liés à l'absence de garantie en matière de rendement</li><li>• Risques liés aux honoraires liés au rendement</li><li>• Risques liés au gestionnaire de portefeuilles</li><li>• Risques liés au taux de rotation des titres du portefeuille</li><li>• Risques liés aux conflits d'intérêts éventuels</li><li>• Risques liés au remboursement anticipé</li><li>• Risques liés au courtier de premier ordre</li><li>• Risques liés aux sociétés fermées</li><li>• Risques liés au rééquilibrage</li><li>• Risques liés à la réglementation</li><li>• Risques liés aux ventes à découvert</li><li>• Risques liés aux petites entreprises</li><li>• Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique</li><li>• Risques liés au style de gestion</li><li>• Risques liés à un fait lié à la restriction de pertes fiscales</li></ul>
--	---

## Fonds alternatif d'arbitrage Pender

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés aux fiducies de revenu et aux FPI</li> <li>• Risques liés aux taux d'intérêt</li> <li>• Risques liés à l'absence de conseiller juridique distinct</li> <li>• Risques liés aux opérations importantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques liés à l'imposition</li> <li>• Risques liés à la réglementation et à l'imposition aux États-Unis</li> <li>• Risques liés à la volatilité</li> </ul>
---	--

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le Fonds peut investir dans les parts des Fonds également gérés par le gestionnaire ou les parts d'autres fonds d'investissement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux fonds qui investissent dans d'autres fonds » pour obtenir de plus amples renseignements.

Au 25 août 2021, un porteur de parts détenait des parts représentant environ 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risques liés aux opérations importantes » pour obtenir un complément d'information.

### Qui devrait investir dans le Fonds?

Le Fonds convient aux épargnants qui cherchent à maximiser le potentiel de croissance à long terme de leur capital.

Les épargnants qui investissent dans ce Fonds devraient avoir un horizon de placement à long terme et un degré de tolérance au risque faible. Ce Fonds ne convient pas aux personnes dont l'horizon de placement est à court ou à moyen terme.

Étant donné que les antécédents de rendement de ce Fonds sont inférieurs à 10 ans, un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds a été utilisé pour rapprocher les rendements afin de déterminer le degré de risque du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Méthode de classification des risques liés aux placements ». L'indice de référence utilisé pour le Fonds est l'indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien).

Indice de référence	Description
Indice HFRI ED Merger Arbitrage (couvert par rapport au dollar canadien)	Stratégies d'arbitrage de fusions reposant sur un processus d'investissement axé principalement sur les occasions d'investissement dans des titres de participation et des instruments liés à des titres de participation de sociétés qui prennent actuellement part à une opération commerciale. L'arbitrage de fusions comporte essentiellement les opérations annoncées ayant habituellement une exposition limitée ou nulle aux situations antérieures ou postérieures à la date ou aux situations pour lesquelles aucune annonce officielle n'est prévue. Les occasions se présentent fréquemment dans le cadre d'opérations transfrontalières, d'opérations sur des positions acheteurs ou d'opérations internationales qui intègrent des organismes de réglementation de différentes régions, et qui comportent habituellement une exposition minimale aux crédits d'entreprise. Les stratégies d'arbitrage de fusions comportent généralement des positions dans des transactions annoncées à concurrence de 75 % au cours d'un cycle du marché.

## Fonds alternatif d'arbitrage Pender

---

### Politique en matière de distributions

Le Fonds distribue son revenu de placement net et ses gains en capital réalisés nets annuellement en décembre chaque année. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds sans frais ou, sur demande, sont versées en espèces au porteur de parts.

### Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

Le RFG représente le coût de la gestion et de l'exploitation du Fonds, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie du Fonds. Le Fonds paye des frais de gestion et des frais d'exploitation, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié. Les porteurs de parts payent donc indirectement ces frais en raison d'une diminution des rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous », qui traite des éléments qui ne sont pas inclus dans le calcul du RFG.

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût cumulatif d'un placement dans ce Fonds par rapport au coût d'un placement dans d'autres organismes de placement collectif. Cet exemple présume : (i) que vous investissez 1 000 \$ dans des parts du Fonds au cours des périodes indiquées; (ii) que votre placement génère un rendement annuel de 5 %; et (iii) que le RFG du Fonds pour les parts au cours d'une période de 10 ans correspond aux frais de gestion de la catégorie de parts majorés de frais d'administration de 0,50 %. Le RFG du Fonds qui figure ci-dessous est indiqué compte non tenu des taxes applicables, telles que la TPS ou la TVH. Les frais de gestion et les frais d'administration des parts de catégorie O sont négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne sont pas payés par le Fonds.

Catégorie de parts	RFG	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Catégorie A	2,30 %	23,36 \$	72,00 \$	123,33 \$	264,41 \$
Catégorie AF	1,65 %	16,80 \$	52,14 \$	89,91 \$	196,17 \$
Parts de catégorie F	1,30 %	13,26 \$	41,29 \$	71,46 \$	157,41 \$
Parts de catégorie FF	0,65 %	6,65 \$	20,84 \$	36,32 \$	81,43 \$
Catégorie H	2,00 %	20,33 \$	62,88 \$	108,04 \$	233,51 \$
Catégorie I	1,15 %	11,73 \$	36,60 \$	63,45 \$	140,34 \$
Catégorie N	0,80 %	8,18 \$	25,59 \$	44,53 \$	99,44 \$



## **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS**

**Fond alternatif de rendement absolu Pender**

**Fonds alternatif d'arbitrage Pender**

**gérés par :**

**Gestion de capital PenderFund  
1066 West Hastings St., bureau 1830  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3X2  
1-866-377-4743**

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds sont présentés dans la notice annuelle des Fonds, dans l'aperçu des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds de chaque Fonds, dans l'état de la situation financière d'ouverture et dans les états financiers des Fonds (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés). Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire de ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés), en communiquant avec nous par téléphone, au numéro sans frais **1-866-377-4743**, ou par courrier électronique, à l'adresse **info@penderfund.com**, ou en communiquant avec votre courtier.

Ces documents (lorsqu'ils seront déposés et dans la version dans laquelle ils seront déposés) et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sont également affichés sur le site Web de Gestion de capital PenderFund, à l'adresse **www.penderfund.com**, ou à l'adresse **www.sedar.com**.